

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.300 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
2 octobre	Décret n° 68-1040 modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENAS)	1245
2 septembre	Décision ministérielle n° 11987 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention pour la période de l'année scolaire 1967-1968	1246
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1246

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
20 septembre	Décret n° 68-1032 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion 1968-1969	1246
20 septembre	Décret n° 68-1033 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kolda pour l'année financière 1968-1969	1248
6 septembre	Arrêté ministériel n° 12358 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette à Rufisque	1248
9 septembre	Arrêté ministériel n° 12522 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	1248
12 septembre	Arrêté ministériel n° 12737 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Thiès	1248
12 septembre	Arrêté ministériel n° 12739 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Kaolack	1248
12 septembre	Arrêté ministériel n° 12740 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	1248
12 septembre	Arrêté ministériel n° 12790 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1248
12 septembre	Arrêté ministériel n° 12793 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	1249
12 septembre	Arrêté ministériel n° 12797 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle »	1249

- 1968

12 septembre	Arrêté ministériel n° 12817 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel bar-restaurant à l'enseigne « Café de France » sis à Dakar	1249
17 septembre	Arrêté ministériel n° 13095 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1249
18 septembre	Arrêté ministériel n° 13114 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	1249
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1249

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
26 août	Arrêté interministériel n° 11573 M.A.E.-M.F. modifiant l'arrêté interministériel n° 4528 du 7 avril 1967 fixant le taux des changes applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires	1250
26 août	Arrêté interministériel n° 11574 M.A.E.-M.F. modifiant l'arrêté interministériel n° 4631 du 2 avril 1963 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires	1251

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
6 septembre	Décret n° 68-959 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Caranké Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1251
6 septembre	Décret n° 68-961 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Maty Haidara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1251
16 septembre	Décret n° 68-1004 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Alavo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	1251
18 septembre	Décret n° 68-1018 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ambassam dit Samba Togo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1252
6 septembre	Arrêté ministériel n° 12323 M.J.-A.G.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 24 août au 20 octobre 1968 à Maître Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Maître Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude	1252
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1252

Art. 2. — L'article 18 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 11987 P.R.-M.S.G.-SAGE, en date du 2 septembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de six cent soixante-dix sept mille cent trente-six (677.136) francs, est accordée à l'école privée Aimé-Césaire, pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

Cours primaire : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs;

Cours secondaires : Cinq cent treize mille trois cent quarante-quatre (513.344) francs, soit un total de six cent soixante-dix-sept mille cent trente-six (677.136) francs, à mandater au directeur M. Mouhamadou Lamine Ly, C.C.P. n° 22274, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969 chapitre 504, article 7350, sera mandatée à l'intéressé par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 12357 P.R. en date du 6 septembre 1968 :

Article unique. — M. Victor Amasata Sow est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

Par décision n° 523 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 15 janvier 1968 :

Article premier. — Est constatée pour les journées du 22 décembre 1967 au 3 janvier 1968, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Sy, planton décisionnaire, Mle de solde n° 25 612-D, en service au bureau d'accueil et renseignements du Building administratif.

Art. 2. — Pendant la durée de cette absence l'intéressé ne percevra aucune rémunération à l'exclusion d'éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes qui auraient été indûment perçues pendant la période précitée sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 525 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 15 janvier 1968 :

Article unique. — Une sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Ibrahima Sy, planton décisionnaire (Mle de solde n° 25 612-D), en service au bureau d'accueil et de renseignements du Building administratif pour le motif suivant : *indiscipline*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 68-1032 en date du 20 septembre 1968 :

Article unique. — Le budget de la commune de M'Backé, gestion 1968-1969 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

Au lieu de :

Excédent de recettes de la gestion précédente 12.500.000

Lire :

Excédent de recettes de la gestion précédente 11.406.406

Chap 1^{er}. — Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Paragraphe 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Article 2. — Paragraphe 3. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Article 3. — Paragraphe 2. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Lire :

Article 1^{er}. — Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Article 2. — Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Article 3. — Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Total du chapitre, sans changement.

Chapitre II. — Produit des centimes

Au lieu de :

Article 8. — Restes à recouvrer des gestions closes 0

Article 9. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Lire :

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes 0

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Chapitre III. — Taxe municipale fiscale

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties 130.174

Article 20. — Restes à recouvrer des gestions closes 0

Article 21. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Lire :

Article 1^{er}. — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties 139.174

Article 20. — Taxe sur les chevaux 0

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes 0

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

(Le reste sans changement).

Total du chapitre III sans changement

Chapitre IV. — Produit du domaine

Au lieu de :

Article 17. — Droit de fourrière 69.300

Article 20. — Restes à recouvrer des gestions closes 0

Article 21. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 0

Total du chapitre IV 10.198.040

Lire :

Article 17. — Droit de fourrière 0

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes 0

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
Total du chapitre IV	10.128.740

Chapitre V. — Revenu ordinaire du patrimoine

Au lieu de :

Article 2. — Revenu des actions appartenant à la commune	270.000
Article 8. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
Total du chapitre V	270.000

Lire :

Article 2. — Revenu des actions appartenant à la commune	0
--	---

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
--	---

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
---	---

(Le reste sans changement)

Total du chapitre V

Chapitre VI. — Redevance pour services rendus

Au lieu de :

Article 12. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
Article 13. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0

Lire :

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
--	---

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
---	---

(Le reste sans changement)

Total du chapitre VI sans changement

Chapitre VII. — Produit des services à caractère industriel et commercial

Au lieu de :

Article 10. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
Article 11. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0

Lire :

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
--	---

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
---	---

Chapitre VIII. — Recettes ordinaires diverses

Au lieu de :

Article 12. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
Article 13. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0

Lire :

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
--	---

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
---	---

(Le reste sans changement)

Total du chapitre sans changement

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Au lieu de :

Excédent de recettes de la gestion précédente	0
---	---

Lire :

Excédent de recettes de la gestion précédente	1.093.594
---	-----------

Chapitre IX. — Recettes extraordinaires

Au lieu de :

Article 6. — Produit de la vente des animaux ou matériels en fourrière	0
Article 7. — Cession de matériel réformé	0
Article 11. — Restes à recouvrer des gestions closes	0

Article 12. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
---	---

Total du chapitre IX

Lire :

Article 6. — Produit de la vente des animaux ou matériel en fourrière	69.300
---	--------

Article 7. — Cession de matériel réformé	270.000
--	---------

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	0
--	---

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	0
---	---

Total du chapitre IX

Total recettes extraordinaires

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre II

DEPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Personnel)

Art. 3. — Délégués de quartier et crieur public	450.224	551.448
Total du chapitre II	4.946.499	5.007.723

Chapitre XI

Abattoirs, Halles et Marchés (Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés (Le reste sans changement)	1.445.045	1.125.965
--	-----------	-----------

Total du chapitre XI

Chapitre XXII

Propriétés communales (Autres dépenses)

Art. 2. — Entretien bornes fontaines publiques	283.531	230.637
Art. 3. — Lotissement complémentaire et recensement démographique (Le reste sans changement)	450.000	0

Total du chapitre XXII

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	3.650.000	4.060.376
Total du chapitre XXIII	4.750.000	5.160.376

Chapitre XXIV. — (Main d'œuvre)

Dépenses diverses

Art. 3. — Œuvres d'utilité communale (Le reste sans changement)	357.064	204.544
---	---------	---------

Total du chapitre XXIV

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XX

Dépenses extraordinaires

Au lieu de :

Article 2. — Dépenses exercices clos	930.000
Total du chapitre XXV	930.000

Lire :

Article 1 ^{er} . — Dépenses gestion close (retenue garantie Pierre Auger)	930.000
--	---------

Article 2. — Recensement et délimitation quartiers	450.000
--	---------

Article 3. — Aménagement sécurité souks	52.894
---	--------

Total du chapitre XXV

Le budget de la commune de M'Backé, gestion 1968-1969 est arrêté à trente cinq millions deux cent trente mille quatre cent trente cinq (35.230.435) francs dont 33.797.541 francs inscrits en section ordinaire et 1.432.894 francs prévus en section extraordinaire.

Par décret n° 68-1033 en date du 20 septembre 1968 :

Article unique. — Le budget communal de Kolda, année financière 1968-1969 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

DEPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre II. — Personnel

Art. 2. — Secrétariat et bureau 2.186.652 2.321.170
(Le reste sans changement).

Total du chapitre II 3.231.225 3.415.700

Chapitre XI. — Personnel

Abattoirs, Halles et Marchés

Art. 2. — Halles et marchés 736.969 608.200
(Le reste sans changement).

Total du chapitre XI 945.204 816.529

Chapitre XIX. — Autres dépenses

Service à caractère commercial ou industriel

Art. 1^{er}. — Ateliers et garages 1.155.500 1.157.505
(Le reste sans changement).

Total du chapitre XIX 1.272.790 1.274.795

Chapitre XXIV. — Dépenses diverses

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques. 300.000 205.000

Art. 6. — Frais de déplacement et primes. 134.994 113.033
(Le reste sans changement).

Total du chapitre XXIV 2.261.825 2.204.864

Le budget de la commune de Kolda, gestion 1968-1969 est arrêté à vingt deux millions trois cent quarante six mille deux cent quatre vingt quatorze (22.346.294) francs.

Par arrêté ministériel n° 12358 MINT-A.P.A. en date du 6 septembre 1968 :

Article premier. — M. Kavatine Khalil est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette sous le régime de la petite licence avec vente de sandwiches à Rufisque, rue Derbézy angle rue Gambetta.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12522 MINT-A.P.A. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — M^{me} veuve Astine née Rebeiz est autorisée à transférer son débit de boissons de Dakar à Kaolack (quartier Kasnack).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12737 MINT-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Moctar Yaré Fall, commerçant, rue de Paris à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12739 MINT-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Gnagna Cissé est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à Kaolack (quartier Boustane lot n° 553) sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12740 MINT-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Marcel Jean Dalan est autorisé à prendre la gérance du bar à l'enseigne « Café REX » sis à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12790 MINT-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Rito Alcantara est autorisé en tant que président à l'œuvre dite Croix-Rouge Sénégalaise, à organiser une tombola comportant 100.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à une action sociale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit : 1.500.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs titres ou bons remboursables en espèce.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le Trésorier général ou son représentant;

M. Rito Alcantara, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 janvier 1969. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie du Sénégal.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été

retraités, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable gestionnaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 12793 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Blanche Crose est autorisée à confier la gérance libre du fonds de commerce du bar à l'enseigne « L'EMBASSY » dont elle est propriétaire à M^{me} Denise Brochel.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12797 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Marcel Shreiber est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LA CARAVELLE » sis rue du Docteur Thèse à Dakar qui appartenait à M^{me} Michèle Le Montagnier et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12817 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Roger Frautschi est autorisé à ouvrir et à exploiter l'hôtel bar-restaurant à l'enseigne « CAFE DE FRANCE » sis rue Blanchot angle Jules-Ferry à Dakar qui appartenait à M^{me} Ruis et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13095 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie du cercueil contenant les restes mortels de M. Abbattista Felice décédé le 3 septembre 1968 à bord du M-T. Libérien « ACAMAR ».

Par arrêté ministériel n° 13114 M.INT.-A.P.A. en date du 18 septembre 1968 :

Article premier. — M. Moussa Diallo, demeurant au quartier Thierno Kandji à Diourbel est autorisé à transférer son débit de boissons de Diourbel à Darou-Mousty département de Kébémér.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19436 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 22 décembre 1967 :

Article unique. — Le gardien de la paix stagiaire Moussa N'Dao, (Mle de solde 48769-F) imputation budgétaire : chapitre 331, article 1770, est licencié pour compter du 16 octobre 1967, date à laquelle il a été arrêté et placé sous mandat de dépôt à raison de faits antérieurs à sa nomination.

Par arrêté ministériel n° 19541 bis M.INT.-CAB-PER-S. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — L'adjudant-chef du corps d'extinction des Sapeurs-Pompiers Sada Bâ (Mle de solde 37312-Z) en service à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Par arrêté ministériel n° 19542 M.INT.-CAB-PER-S. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — L'adjudant-chef du corps d'extinction des Sapeurs-Pompiers Demba Ousmane Diop, (Mle de solde 37315-C), en service à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 19543 M.INT.-CAB-PER-S. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — L'adjudant-chef du corps d'extinction des Sapeurs-Pompiers Antoine Sylva (Mle de solde 37324-A), en service à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 mars 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 19544 M.INT.-CAB-PER-S. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — L'adjudant-chef du corps d'extinction des Sapeurs-Pompiers Ibou Goudiaby (Mle de solde 37313-A), en service à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 mars 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 19617 M.INT.-CAB-PER-S. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement aux grades et dates ci-dessous, les sapeurs-pompiers du corps d'extinction dont les noms suivent :

Au grade de caporal pour l'année 1965

Mamadou N'Diaye;	Bassirou N'Diaye;
Bouat Sy;	Boubou Bâ;
Amadou Diagne;	Idrissa Coulibaly;
Ibrahima Barr;	Bocar Wane.
Waly Cissoko;	

Au grade de caporal pour l'année 1966

M. Kéba Kamby.

Au grade d'adjudant pour l'année 1964

Kalidou Oumar Sall; Aly Bocar Camara.

Au grade d'adjudant pour l'année 1965

M. Toumani Camara.

Au grade d'adjudant pour l'année 1966

Boubou Elimane Thiello; Birane N'Diaye.

Au grade d'adjudant-chef pour l'année 1963

M. Gabriel Dioh.

Au grade d'adjudant-chef pour l'année 1966

Kalidou Oumar Sall;

Aly Bocar Camara.

Au grade d'adjudant-chef pour l'année 1967

M. Toumani Camara.

Au grade d'adjudant-chef pour l'année 1968

Boubou Elimane Thiello;

Birane N'Diaye.

Art. 2. — Le Directeur du service national de la protection civile et le Commandant du corps national des Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19618 M.INT.-CAB.-PERS.S. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — Les sapeurs du corps d'extinction des Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, sont promus aux dates ci-dessous au grade de caporal 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1965

Mamadou N'Diaye;

Bassirou N'Diaye;

Bouat Sy;

Boubou Bâ;

Amadou Diagne;

Idrissa Coulibaly;

Ibrahima Sarr;

Bocar Wane.

Waly Sissoko;

Pour compter du 1^{er} janvier 1966

Kéba Kamby.

Art. 2. — Le Directeur du Service National de la Protection Civile et le Commandant du Corps National des Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19618 bis M.INT.-CAB.-PERS.S. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — Les sergents-chefs du corps d'extinction des Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, sont promus aux dates ci-dessous au grade d'adjudant :

Pour compter du 1^{er} avril 1964

Kalidou Oumar Sall;

Aly Bocar Camara.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965

Toumani Camara.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966

Boubou Elimane Thiello;

Birane N'Diaye.

Art. 2. — Le Directeur du Service National de la Protection Civile et le Commandant du Corps National des Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 19721 M.INT.-CAB.-G.R.S. en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 45 jours, déductible du congé normal avec 2 mois d'avance de solde pour se rendre au pèlerinage de la Mecque, voyage non gratuit, est accordée au garde républicain Amadou Yoro Diallo, (Mle de solde 36331-B), en service à la Préfecture de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour où l'intéressé aura cessé son service. A l'expiration de cette période d'absence autorisée, le garde républicain Amadou Yoro Diallo rejoindra la Préfecture de Thiès.

Par décision ministérielle n° 19723 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 25 décembre 1967 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 45 jours déductible du congé normal avec 2 mois d'avance de solde pour se rendre au pèlerinage à la Mecque, voyage non gratuit, est

accordée au brigadier des gardes républicains Matar Coly, Mle 1838 (Mle de solde 36204-C), en service à la portion centrale de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour où l'intéressé aura cessé son service.

A l'expiration de cette période d'absence autorisée, le brigadier Matar Coly rejoindra la portion centrale de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 798 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Babacar Djigal, Mle de solde 39456-A, chauffeur décisionnaire catégorie D-1, en service à la direction de la Sûreté nationale, est commissionné en qualité de gardien de la paix.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera allouée à l'intéressé pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 1033 M.INT.-S.S.A.P. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — Le brigadier-chef des Gardes républicains Zeine Diakhate, Mle de solde 36850-Z, est nommé gardien-chef de la prison civile de Dakar en remplacement de l'adjudant Samba Adama Sognane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le brigadier-chef des Gardes républicains Zeine Diakhate percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille (6.000) francs prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE interministériel n° 11573 M.A.E.-M.F. du 26 août 1968 modifiant l'arrêté interministériel n° 4528 du 7 avril 1967, fixant le taux des changes applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 4528 du 7 avril 1967 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 juillet 1967.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Ghana, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1968.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

AMADOU KARIM GAYE.

TABLEAU DES TAUX DE CHANGE DE CHANCELLERIE

Pays	Unité monétaire	Équivalent en N. F.	Équivalent en francs. C. F. A.
<i>Au lieu de :</i>			
Ghana	Cedi	6,80	340
<i>Lire :</i>			
Ghana	Nouveau Cedi	4,76	238

ARRETE interministériel n° 11574 M.A.E.-M.F. du 26 août 1968 modifiant l'arrêté interministériel n° 4631 du 2 avril 1963, fixant les taux de changes applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires;

Vu l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965 sur la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 4631 du 2 avril 1963 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 novembre 1967.

Art. 3. — L'agent percepteur du Haut Commissariat du Sénégal en Gambie, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1968.

Le Ministre des Affaires étrangères

AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

TABLEAU DES TAUX DE CHANGE DE CHANCELLERIE

Pays	Unité monétaire	Équivalent en N. F.	Équivalent en francs. C. F. A.
<i>Au lieu de :</i>			
Gambie	1 Livre gambienne	13,80	690
<i>Lire :</i>			
Gambie	1 Livre gambienne	11,76	588

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-959 du 6 septembre 1968 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Caranké Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-17 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3920. M. Mamadou Caranké Diallo, né en 1913 à Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 2371, chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-961 du 6 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Maty Haïdara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4379. M^{me} Maty Haïdara, née vers 1892 à Bamako (République du Mali), demeurant à Rufisque chez Soda Diakhaté, quartier Keury-Souf.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1004 du 16 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Alavo, sans réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4416. M. Antoine Alavo, né en 1928 à Porto-Novo (République du Dahomey), préposé des douanes, demeurant à la Cité des Douanes à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Antoine Alavo, en application de l'article 16 alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1018 du 18 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ambassam, dit Samba Togo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 27;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5013. M. Ambessam dit Samba Togo, né vers 1903 à Belma (République du Mali), demeurant à Guinguiné, quartier Campement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12323 M.J.-A.C.S. en date du 6 septembre 1968 :

Article premier. — Un congé de 56 jours, valable du 24 août au 28 octobre 1968 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à M^e Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Touré et la reprise de fonction de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 633 M.J.-D.A.C.G.-AC. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'officier de police judiciaire, M. Amadou Makha Diouf, inspecteur de police, chef du secrétariat de la Direction de la sécurité publique de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêterà le serment prévu par la loi.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 68-1035 en date du 10 octobre 1968 :

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Waly Faye, chef du bureau gendarmerie au Ministère des Forces armées, est détaché provisoirement de son emploi et chargé d'assurer, à compter du 1^{er} octobre 1968, le commandement des Forces de gendarmerie pendant l'absence du capitaine Alioune Badara Konté.

Art. 2. — Le capitaine Waly Faye bénéficiera, à compter du 1^{er} octobre 1968, des indemnités de fonctions accordées au commandant des Forces de gendarmerie.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1036 en date du 1^{er} octobre 1968 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1968 :

ARMÉE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de Capitaine

M. le Lieutenant Amadou Sall.

INFANTERIE

Au grade de Capitaine

M. le Lieutenant Pierre Faye.

GÉNIE (Armée)

Au grade de Capitaine

M. le Lieutenant Doudou Diop.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Au grade de Capitaine

M. le Lieutenant Alassane Boye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1037 en date du 10 octobre 1968 :

Article unique. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de fin de stage de cours de l'école des officiers de gendarmerie nationale de Melun (France), sont promus à titre définitif, dans les Forces armées, active (Gendarmerie nationale) :

Au grade de Sous-Lieutenant

(pour prendre rang du 1^{er} août 1968)

MM. Moussa Diop;

Lucien Félix Taravare.

Par arrêté ministériel n° 13214 M.F.A.-S.G.-I en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Général de brigade Jean Alfred Diallo, haut commandant de la Gendarmerie, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, président de la République, Ministre des Forces armées, les documents et actes concernant :

— La logistique, en particulier les commandes de matériels et les demandes générales d'approvisionnement en France;

— Les personnels de l'Assistance militaire technique (Gendarmerie) en ce qui concerne les besoins, les désignations et l'emploi;

— La représentation de la Gendarmerie au sein des diverses commissions nationales;

— Les stages en France, ou dans d'autres pays étrangers, et d'une manière générale tout ce qui a trait à l'instruction spéciale de la Gendarmerie.

Le Général de brigade Jean Alfred-Diallo, haut commandant de la Gendarmerie devra, à tout moment, rendre compte au Président de la République, Ministre des Forces armées des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 921 M.F.A.-CAB.-5-M.E.P.J.S.-P. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 31 décembre 1967, à la position « Hors-cadres » à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du sergent Bodian Landing, précédemment désigné comme adjoint au directeur du chantier-école de Cambéréne.

Art. 2. — Pour compter de ladite date, ce sous-officier sera repris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 922 M.F.A.-CAB.-5-M.E.P.J.S. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 31 août 1967 à la position « Hors-cadre » à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, pour servir comme adjoints aux directeurs des chantiers-écoles du service civique de :

— L'adjudant Abdou Fall, en service à Niombato (Néma) Région du Sine-Saloum et du sergent Mamadou N'Diaye, en service à Sédhion, Région de Casamance.

Art. 2. — Pour compter de ladite date, ces sous-officiers seront repris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major Général, Commandant en chef des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.T.-M.F.A. du 11 septembre 1968

définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du trésor intitulé opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'article 12 de la loi des finances n° 64-47 du 17 juin 1964 portant création de comptes spéciaux du trésor;

Sur la demande n° 618 M.F.A.-CAB.-4 du 2 mars 1968 du Ministre des Forces armées,

ARRÊTENT

Article premier. — Sont abrogés l'arrêté interministériel n° 14601 du 9 octobre 1964 et le modificatif n° 8855 du 21 juin 1966 précisant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor, intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée ».

La nature des opérations de dépenses et de recettes imputables au compte spécial du Trésor « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée » et les modalités de fonctionnement de ce compte sont déterminées ci-après :

TITRE PREMIER

Des opérations de dépenses et de recettes imputables au compte spécial

Art. 2. — Le compte spécial a pour objet de suivre toutes les opérations à caractère industriel et commercial effectuées par les services ou unités des Forces armées, qui sont énumérées ci-après :

- 1° Cessions et confections effectuées par le magasin central;
- 2° Renouvellement et entretien des matériels d'ameublement et de bureau;
- 3° Fonctionnement de l'atelier impression-reproductions de l'Etat-Major;
- 4° Concours prêtés par les musiques des Forces armées;
- 5° Location des engins du Génie;
- 6° Transports routiers;
- 7° Transports aériens;
- 8° Prêt à titre onéreux de matériel divers;
- 9° Service civique « Chantiers militaires »;
- 10° Remorquages et sauvetages en mer.

La liste ci-dessus n'est pas limitative. Elle pourra être révisée comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Les inscriptions maxima en recettes et en dépenses, ainsi que le découvert autorisé sont fixés annuellement par la loi de finances.

Art. 4. — Afin de pallier aux retards éventuels dans le recouvrement des recettes et de faciliter le fonctionnement du compte spécial, le Trésorier général pourra autoriser le dépassement des dépenses sur les recettes, pendant une durée maximum de trois mois dans la limite du découvert fixé par la loi de finances.

Art. 5. — Le montant prévisionnel et le plafond total des recettes et des dépenses afférentes aux opérations à caractère industriel et commercial visées à l'article 2 sont définis dans le tableau ci-après :

Définition des opérations à caractère industriel et commercial	Montant prévisionnel	
	Recettes	Dépenses
1° Cessions et confections effectuées par le magasin central		
a) Confections au profit de l'Armée	15.000.000	15.000.000
b) Confections au profit des collectivités étrangères à l'Armée	13.000.000	13.000.000
c) Cessions d'effets d'habillement aux cadres militaires	2.000.000	2.000.000
2° Renouvellement et entretien des matériels d'ameublement et de bureau :		
— Cessions et prêts de ces matériels aux cadres militaires et collectivités étrangères à l'Armée. Personnels civils autorisés	5.000.000	5.000.000
— Fonctionnement de l'atelier de menuiserie de la Gendarmerie	4.000.000	4.000.000

Définition des opérations à caractère industriel et commercial	Montant prévisionnel	
	Recettes	Dépenses
3° Fonctionnement de l'atelier impression, reproduction de l'Etat-Major général	5.000.000	5.000.000
4° Concours prêtés par la musique des Forces armées	1.000.000	1.000.000
5° Location d'engins du Génie	10.000.000	10.000.000
6° Transports routiers	15.000.000	15.000.000
7° Transports aériens	20.000.000	20.000.000
8° Prêts à titre onéreux de matériels divers	5.000.000	5.000.000
9° Fonctionnement du Service civique (chantier militaire)	4.500.000	4.500.000
10° Remorquages et sauvetages en mer	500.000	500.000
	100.000.000	100.000.000

Ce tableau pourra être révisé, à la demande et sur proposition du Ministre des Forces armées par modificatif au présent arrêté.

Art. 6. — Le plafond des recettes et dépenses concernant chacune des rubriques du tableau de l'article 5 est purement indicatif, le plafond total ne pouvant pas dépasser cent millions de francs (100.000.000).

En conséquence, une rubrique particulière pourra être inférieure ou supérieure, sous réserve que le plafond total des recettes et dépenses reste inchangé.

Art. 7. — Les recettes et dépenses autorisées sont détaillées de la manière suivante :

PARAGRAPHE PREMIER

Cessions et confections effectuées par le Magasin général d'habillement

Recettes prévues :

- a) Confections au profit de l'Armée;
- b) Confections au profit des collectivités étrangères à l'Armée;
- c) Cessions d'effets d'habillement aux cadres militaires.

Dépenses autorisées :

- a et b) Reconstitution des approvisionnements :
 - Achat de matières premières et menues fournitures;
 - Frais généraux (consommation de courant force et lumière — entretien et éventuellement renouvellement du matériel exploitation).
 - Frais de main-d'œuvre afférents à la confection des effets par l'atelier.
 - Salaires de base fixes des ouvriers tel qu'il est déterminé par les textes en vigueur.
 - Rétribution aux pièces des ouvriers et rémunération forfaitaire du chef d'atelier tels qu'ils sont fixés par la convention d'établissement.
 - Charges sociales (quote-part de l'employeur).
- c) Réalisation d'effets :
 - Achats dans le commerce.
 - Auprès des ateliers des maîtres-ouvriers.
 - Commandes au titre de la convention de soutien logistique franco-sénégalaise.

PARAGRAPHE II

Renouvellement et entretien des matériels d'ameublement et de bureau

Recettes prévues :

- Montant des cessions et prêts, aux cadres militaires et personnels civils autorisés et aux collectivités étrangères à l'Armée.

— Montant des cessions effectuées par l'atelier de la Gendarmerie aux cadres et administrations autorisées.

Dépenses autorisées :

- Renouvellement de l'ameublement des logements des cadres de l'assistance technique, des logements de fonctions, des logements des cadres en service dans les garnisons isolées.
- Renouvellement des matériels de bureau.
- Entretien des approvisionnements.
- Achat de matières premières et fournitures destinées à l'atelier de la Gendarmerie.
- Frais généraux.
- Renouvellement et entretien des matériels d'ameublement et de bureau. Dépenses nécessaires à l'entretien et renouvellement des machines de l'atelier de la Gendarmerie.

PARAGRAPHE III

Fonctionnement de l'atelier impression-reproduction de l'Etat-Major général

Recettes prévues :

- Cessions aux services et organismes militaires.
- Cessions aux collectivités étrangères à l'Armée.
- Cessions aux cadres.

Dépenses autorisées :

- Dépenses de fonctionnement, achat de matières premières et produits.
- Consommation d'énergie électrique.
- Dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des machines de l'atelier.
- Réalisation de matériels d'atelier.
- Salaires par application de la réglementation en vigueur des personnels civils éventuellement employés.
- Primes éventuelles de travail et rendement aux personnels.

PARAGRAPHE IV

Concours prêtés par la musique des Forces armées

Recettes prévues :

- Prestations services versées par les organismes bénéficiant du concours de la musique principale ou des fanfares dans les conditions fixées par l'instruction n° 1692 M.F.A.-CAB-5 du 5 juillet 1964.

Dépenses autorisées :

- Frais de déplacement et de transport des musiciens (y compris l'encadrement).
- Frais de logement éventuel du chef de musique et des sous-officiers.
- Indemnités en espèce dues aux exécutants (instruction n° 1692 M.F.A.-CAB-5 du 5 juillet 1964) par application de la réglementation en vigueur.
- Indemnités forfaitaires destinées à la masse générale de la formation musicale, par application de la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE V

Location des engins du Génie

Recettes prévues :

- Produit de la location des engins du Génie.

Dépenses autorisées :

- Achats du carburant nécessaire au fonctionnement des engins.
- Indemnités journalières spéciales versées aux personnels militaires employés sur les chantiers, par application de la réglementation en vigueur.
- Entretien et achat des petites pièces de rechange permettant le fonctionnement ordinaire des engins utilisés (à l'exclusion des grosses réparations et du gros matériel).

PARAGRAPHE VI

Transports routiers

Recettes prévues :

— Montant des prestations de service versées par les bénéficiaires des transports routiers exécutés par l'Armée.

Dépenses autorisées :

— Achat du carburant correspondant au kilométrage parcouru.

— Frais de déplacements du personnel, par application de la réglementation en vigueur.

— Entretien courant et achat des petites pièces de rechange permettant l'emploi ordinaire des véhicules utilisés (à l'exclusion des grosses réparations et du gros matériel).

— Prime de rendement, par application de la réglementation en vigueur.

— Primes d'assurances particulières concernant le matériel ou les personnes transportés étrangers à l'Armée.

PARAGRAPHE VII

Transports aériens

Recettes prévues :

— Montant des sommes versées par les bénéficiaires de transports aériens effectués par les aéronefs de l'Armée.

Dépenses autorisées :

— Achats des carburants correspondant à la consommation de chaque transport ou mission.

— Frais de déplacement des équipages par application de la réglementation en vigueur.

— Entretien courant et achat de petites pièces de rechange permettant l'emploi ordinaire des aéronefs utilisés (à l'exclusion des grosses réparations et du gros matériel).

— Primes d'assurances particulières concernant le matériel ou les personnes transportés étrangers à l'Armée.

— Fournitures pour photos aériennes.

PARAGRAPHE VIII

Prêt à titre onéreux de matériel divers

Recettes prévues :

— Montant des redevances pour prêt à titre onéreux de matériel de l'Armée.

— Cessions de travaux effectués par l'Armée au profit des collectivités publiques et semi-publiques.

Dépenses autorisées :

— Frais d'entretien et de petites réparations courantes des matériels prêtés.

— Frais de transport de ces matériels éventuellement.

— Dépenses de renouvellement des petits matériels, et de réapprovisionnement en matières premières permettant l'exécution des travaux.

PARAGRAPHE IX

Service civique « Chantier militaire »

Recettes prévues :

— Montant des produits de l'exploitation confiée au Service civique.

Dépenses autorisées :

— Achat de semences, engrais, matériels agricoles.

— Frais d'exploitation.

PARAGRAPHE X

Remorquages et sauvetages en mer

Recettes prévues :

— Remboursement par les bénéficiaires de secours en mer du montant des prestations fixées par les conventions d'aide et d'assistance.

Dépenses autorisées :

— Achat des carburants nécessaires aux missions.

— Réparation des matériels d'accastillage.

— Indemnités forfaitaires aux personnels par application de la réglementation en vigueur.

TITRE II

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Art. 8. — L'Intendant militaire, directeur de l'Intendance des Forces armées est désigné comme administrateur-ordonnateur du compte spécial, par délégation du Ministre des Finances.

Art. 9. — Les recettes sont affectées au compte spécial dans les conditions suivantes :

a) Pour les cessions consenties aux autres administrations, services publics et collectivités locales, après fabrication par l'atelier de confection ou exécution de la prestation, l'Intendant militaire fait parvenir au Trésorier général, Division de la comptabilité, un relevé des cessions consenties à chaque service, accompagné des originaux des états de cession correspondants et d'un ordre de recette de régularisation établi au titre du compte spécial.

b) Pour les cessions consenties à des collectivités étrangères à l'Armée ou pour des prestations de service et prêts de matériels tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, les bénéficiaires devront verser préalablement à l'exécution du service demandé à l'Armée, une provision égale au 11/12^e du montant de la cession, au profit du régisseur des recettes de l'Armée (centre d'administration et de comptabilité C.C.P. n° 201-17, Dakar).

Après exécution du service et versement du reliquat, l'intendant militaire établira un ordre de recette à l'encontre du Régisseur du centre d'administration et de comptabilité au profit du Trésorier général, pour être inscrit au crédit du compte spécial. Cet ordre de recette sera également accompagné des originaux des états de cession correspondants.

Art. 10. — Les dépenses engagées et liquidées dans les formes budgétaires feront l'objet d'ordres de paiements émis par l'intendant militaire ordonnateur portant références de l'imputation au compte spécial, groupés par bordereaux d'émission, et accompagnés de toutes les pièces justificatives de dépenses requises par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — L'Intendant militaire et le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1968.

Pour le Président de la République
Le Ministre des Finances, Ministre des Forces armées
Jean COLLIN, et par délégation :

Le Ministre Secrétaire général
de la Présidence de la République,
Daniel CABOU.

Par décret n° 68-1031 en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant les travaux d'alimentation en énergie électrique du Centre national de formation de monitrices rurales de Thiès.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les dits travaux.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 11908 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 30 août 1968 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous sises à Thiès et Rhombole aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El-Hadji. A m a d o u B i k r y	Rand. Nord	68	1397/TH	1142	1.000	3046	31-12-62	24-5-68
Dièye	Rand. Sud	73	1397/TH	706	1.000	900	10-12-53	24-5-68
El-Hadji Issé Dicko	Rand. Sud	74	1397/TH	607	1.000	138	19-1-51	24-5-68
Maba Diop	M'Bambara	122	1433/TH	290	1.000	1523	20-1-57	24-5-68
M'Bodj Yerim Thiam	M'Bambara	78	1433/TH	370	1.000	991	23-7-54	24-5-68
M ^{me} Khady Fall	Rand. Sud	52	1397/TH	210	1.000	882	17-9-53	24-5-68
Amadou Timbily	Diakhao	6	841/TH	400	1.000	2	30-9-46	5-6-68
Oumar Sarr	Rand. Sud	74	1397/TH	473	1.000	1144	25-3-55	5-6-68
Doro dit Samba M'Baye	Diakhao	15	841/TH	400	1.000	2001	2-1-58	5-6-68
Ibou Touré	Rand. Sud	75	1397/TH	250	1.000	1548	11-3-57	5-6-68
Mamadou N'Diaye	Rand. Sud	79	1397/TH	337	1.000	2135	6-8-58	5-6-68
Bandiaré N'Doye	Rand. Sud	71	1397/TH	690	1.000	1351	9-9-55	5-6-68
Sossé N'Diaye	Diakhao	2	841/TH	400	1.000	300	31-12-64	5-6-68
Oumar Mamadou Sarr	Rhombole	204	614/TH	160	1.000	95	16-3-64	7-6-67
Antoine F. Abdoulaye Dieng	Rand. Nord	61	1397/TH	290	1.000	31	17-2-61	14-3-68
Saër Diagne	Rand. Sud	26	1397/TH	638	1.000	2207	1-12-58	14-3-68
Birama Diop	Rand. Sud	39/1	1397/TH	600	1.000	475	23-5-52	14-3-68
El-Hadji Malick Dièye	Rand. Sud	77	1397/TH	489	1.000	1107	17-12-54	14-3-68
Papa Malick Lom	Rand. Sud	74	1397/TH	250	1.000	1382	24-11-55	14-3-68
Oumar M'Baye	Rand. Sud	51	1397/TH	506	1.000	298	21-4-51	19-4-68
Alioune Kane	Rand. Sud	64	1397/TH	250	1.000	1496	14-9-56	19-4-68
Amadou Amâr	Rand. Sud	103	1397/TH	1397	1.000	107	12-1-59	19-4-68
Seydou Diallo	Rand. Sud	52	1397/TH	718	1.000	522	12-6-52	19-4-68
Amadou Djité	Rand. Sud	42	1397/TH	345	1.000	1968	8-10-57	19-4-68
Khayar Thiam	Rand. Sud	31 et 32	1807	1392	1.000	2957	21-10-62	19-4-68
Bachirou Niang								

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des domaines de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12197 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous sises à Louga, aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
E.H. Cheikhou Dramé	Santhiaba	196	558	675 m ²	6.540	196	16-5-1955	10-5-1968
Baïdy Lamine N'Diaye	—	107	558	450 m ²	5.860	6	20-6-1958	—
Macodou N'Daw	—	108	558	450 m ²	7.220	444	14-4-1962	—
M'Boba Diop	—	109	558	720 m ²	4.520	373	27-10-1961	—
Demba Yakhara Niang	—	155	558	900 m ²	16.520	266	9-6-1961	—
Samaba dit Babacar Guèye	—	170	558	450 m ²	7.100	522	29-10-1963	—
M'Baye Sarr	—	213	141	900 m ²	14.480	—	29-5-1962	—
Ousseynou Thiam	—	216	141	390 m ²	6.680	59	17-6-1963	—
Penda Ka	—	90	141	900 m ²	13.760	217	27-1-1954	—
Assane Kane	—	226	141	450 m ²	6.620	172	3-10-1953	—
Yamar Seck	—	237	141	450 m ²	6.200	—	14-3-1951	—
Lassana Sarr	—	239	141	450 m ²	7.460	456	23-5-1963	—
Babacar Sall	—	241	141	900 m ²	14.940	605	17-11-1956	—
Serigne M'Baye	—	241	141	450 m ²	7.400	191	10-1-1961	—
Macodou Sangoné Sall	—	248	141	450 m ²	4.640	345	22-9-1961	—
Mamadou Dièye	—	209	141	900 m ²	15.200	116	24-5-1959	—
E.H. Abdou Karim Cissé	—	327	6	900 m ²	14.100	18	13-3-1958	—

Art. 2. — La Gouverneur de la Région de Diourbel et le receveur des domaines de Diourbel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12360 M.F.-C.D. en date du 6 septembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie Générale	
Commune de Dakar	4.548.787 »
Commune de Dakar	30.316.281 »
Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents	

spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12524 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — Est résolue la cession au profit de M. Ababacar Kane d'une parcelle de terrain à Dakar-Fass; d'une contenance de 121 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4444 D.G.

Art. 2. — Le Directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12663 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — Sont affectées au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour les besoins de la Subdivision d'outillage mécanique de Hann les parcelles suivantes :

1^{re} Parcelle A d'une contenance de 2728 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 9170 D.G.;

2^{re} Parcelle B d'une contenance de 13014 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4444 D.G.

3^{re} Parcelle C d'une contenance de 1473 mètres carrés objet du titre foncier n° 5702 D.G.;

4^{re} Parcelle D d'une contenance de 201 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4444 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12664 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million de francs (1.000.000) est créée à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Frais pour affranchissements postaux;
- Frais de douanes;
- Achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement des services administratifs;
- Petites réparations urgentes dont le montant n'excéderait pas 4.000 francs.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 222, article 162 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.000.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-485 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12665 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avance dont le montant est fixé à un million de francs (1.000.000) est créée à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de produits d'entretien du palais et des hôtels de l'Assemblée;
- Achat de petit matériel d'électricité, de plomberie, de menuiserie et de maçonnerie.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 223, article 160 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.000.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12778 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 15933 M.F.-D.R.-10 A du 20 septembre 1962 créant une caisse d'avances au chantier école de Cambéréne est, et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du Trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12779 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — Est, et demeure rapporté l'arrêté n° 8301 M.F.-D.C.P.-3 du 5 juin 1964 créant une caisse d'avances à l'hôpital de Diourbel.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000) est créée à l'hôpital de Diourbel.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres journaliers;
- Achat de combustibles (bois, charbon);
- Paiement salaires main-d'œuvre temporaire;
- Achat de fournitures petites réparations (plomberie, serrurerie) exécutées à l'hôpital par des tâcherons.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8510 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cent mille francs (100.000 francs).

Art. 6. — Le gérant de la caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12920 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 13 septembre 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Sédhiou à la diligence du préfet de Sédhiou au sujet du projet de construction d'un bureau de poste par l'Office des Postes et Télécommunications sur un terrain du domaine national d'une contenance de 3874 m² environ formant le lot n° 136 de Goudomp.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Sédhiou où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Sédhiou qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Sédhiou.

Art. 5. — Le préfet de Sédhiou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12949 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 14 septembre 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kolda à la diligence du préfet de Kolda au sujet du projet d'implantation d'installations sportives par le Ministère des Forces armées sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une contenance de 139 250 mètres carrés, située hors des limites de la commune de Kolda.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kolda où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Kolda qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Kolda.

Art. 5. — Le préfet de Kolda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12526 M.F.-D.B.-2 en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1968-1969, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la première tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre contribuables	Montant perçue	Montant 1 ^{er} Semestre
Tivaouane	4.404	3.778.924	1.889.462
Meckhé	1.861	2.174.291	1.087.145
Khombole	1.331	1.873.600	936.800
Fatick	2.975	2.877.225	1.438.612
Foundiougne	881	1.558.529	779.264
Gossas	2.975	2.877.225	1.438.612
Guinguinéo	3.014	3.013.000	1.506.500
Kafrine	2.853	2.800.243	1.400.121
Nioro-du-Rip	1.938	2.222.878	1.111.439
Bambey	2.029	2.280.299	1.140.149
M'Bacqué	4.926	4.108.306	2.054.153
Kébémér	1.011	1.637.941	818.970
Linguère	1.874	2.182.494	1.091.247
Dagana	1.819	2.147.789	1.073.894
Podor	1.352	1.853.112	926.556
Matam	1.910	2.205.210	1.102.605
Oussouye	952	3.342.543	1.671.271
Bignona	4.985	4.145.535	2.072.767
Sédhiou	2.650	2.672.150	1.336.075
Velingara	2.149	2.518.000	1.259.000
Tambacounda	4.995	4.151.845	2.075.922
Bakel	1.479	2.566.000	1.283.000
Kédougou	1.350	2.673.000	1.336.500
Joal-Fadiouth	1.331	1.839.861	919.936
	57.044	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1968-1969, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11334 M.F. en date du 20 août 1968 :

Article unique. — M. Idrissa Diop, administrateur civil, assurera les fonctions de contrôleur des opérations financières de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, pendant l'absence de M. Daquio.

Par décision ministérielle n° 19412 M.F.-CAB-PER en date du 21 décembre 1967 :

Article unique. — M. Alioune Faye, contrôleur des impôts et des domaines stagiaires (Mle de solde 13484-B), en service à l'Inspection V des contributions directes, est chargé du contrôle II de cette Inspection en remplacement de M. Assane Fall.

Par décision ministérielle n° 10 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — M. Gora Gaye, Mle de solde 38685-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, ex-chef du poste des douanes de Guénétou, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Gora Gaye, élira domicile à la Direction des douanes, 12, avenue Roume, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 11506 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1968 :

Article premier. — M. Pierre N'Doye, instituteur, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la Région du Cap-Vert (Animation urbaine).

Art. 2. — M. Pierre N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11688 M.F.-CAB-MAT. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, commis contractuel, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection médicale des écoles de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Amadou Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 12264 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — M. Thierno Ousmane Sy, contrôleur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de M'Bour en remplacement de M. Mamadou Gassama.

Par décision ministérielle n° 12265 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses intermédiaires de recettes (amendes forfaitaires) des compagnies de Gendarmerie des Régions du Fleuve, de la Casamance, les officiers désignés ci-après :

Compagnie de Gendarmerie de la Région de Casamance
Lieutenant Ousmane Guéye en remplacement du Lieutenant Amadou Sall,

Compagnie de Gendarmerie de la Région du Fleuve

Lieutenant Gnoukhoussa Diakhate en remplacement du Lieutenant Foulah Baldé.

Art. 2. — Les gérants percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12404 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 septembre 1968 :

Article premier. — M. Léon Mussard, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse de menues dépenses de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Léon Mussard percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12405 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 septembre 1968 :

Article premier. — M. Léon Mussard, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (Règlements des frais de missions à l'étranger).

Art. 2. — M. Mussard percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12406 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 septembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Sophie Diawara née Diagne maitresse d'enseignement ménager et social, est nommée gérante de la caisse d'avances du Centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum.

Art. 2. — M^{me} Sophie Diawara née Diagne, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12409 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 septembre 1968 :

Article premier. — M. Léon Mussard, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse de menues dépenses d'entretien de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Léon Mussard percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12555 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, commis d'administration principal (Mle de solde 10561-A), est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaroye.

Art. 2. — M. Mamadou Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12557 M.F.-CAB.-MAT. en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — M. Papa Seydou N'Daw, commis auxiliaire échelon X échelon 2, est nommé dépositaire-comptable de l'Inspection du Génie rural de Ziguinchor en remplacement de M. David Nunez admis à la retraite.

Art. 2. — M. Papa Seydou N'Daw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12688 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, commis d'administration principal, Mle de solde 10561-A, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — M. Mamadou Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12689 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5149 M.F.-D.C.P.-T. du 25 avril 1968, nommant le gérant de la caisse d'avances du tribunal de 1^{re} Instance de Diourbel, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier (*ancien*). — M. Badara Amadou Sall, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du tribunal de 1^{re} Instance de Diourbel.

Lire :

Article premier (*nouveau*). — M. Badara Amadou Fall, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du tribunal de 1^{re} Instance de Diourbel.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12690 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diongue, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier d'adaptation de Gorom.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diongue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12728 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — M. Moustapha Sané, gardien de la faune, Mle de solde 51532-H, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national de Niokolo-Koba (poste d'Oubadji).

Art. 2. — M. Moustapha Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12729 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — M. Moussa Sané est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national de Niokolo-Koba, en remplacement de M. Moustapha M'Boup.

Art. 2. — M. Moussa Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12766 M.F.-CAB.-MAT. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — L'adjudant de Gendarmerie Oumar Dieng est nommé dépositaire comptable du Ministère des Forces armées, pour le chapitre 322, article 9600, gestion 1967-1968, en remplacement de M. Sidyah M'Baye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'adjudant de Gendarmerie Oumar Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.t. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.t. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1968 :

Par décision ministérielle n° 12768 M.F.-CAB.PÉR. en date du 12 septembre 1968 :

Article unique. — M. Boubacar Diop, contrôleur des impôts et des domaines (Mle de solde 33 347-F) en service à la direction des impôts et des domaines (chapitre 361, article 3800, paragraphe 1), est chargé du contrôle II de l'inspection des contributions directes de Rufisque (chapitre 361, article 3801, paragraphe 8).

Par décision ministérielle n° 12769 M.F.-CAB.MAT. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, infirmier principal, est nommé dépositaire-comptable de la C.M. de Bakel, en remplacement de M. Ansoumana Mané, infirmier d'Etat.

Art. 2. — M. Oumar Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 12770 M.F.-CAB.MAT. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — M. Sérigne Dieng est nommé dépositaire-comptable du tribunal de la section de Tambacounda, en remplacement de M. Souleymane Bobo Bâ.

Art. 2. — M. Sérigne Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Par décision ministérielle n° 12783 M.F.-C.E.P.-A.C.C. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 septembre 1968 des caisses et des porte-feuilles de l'agent comptable particulier et des agences régionales de l'ONCAD, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

MM. M'Bassa Senghor, comptable au C.E.P., Caisse 01, siège Dakar, agent comptable particulier;
Mamadou Samb, contrôleur du trésor à Ziguinchor, Caisse 02, agence régionale ONCAD Ziguinchor;
M'Baye Seck N'Diaye, contrôleur du trésor Diourbel, Caisse 03, agence régionale ONCAD Diourbel;
Saloly N'Gom, contrôleur du trésor Saint-Louis, Caisse 04, agence régionale ONCAD Fleuve Saint-Louis;
Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor Tambacounda, Caisse 05, agence régionale ONCAD Sénégal-Oriental, Tambacounda;
El Hadj Pouye, contrôleur du trésor Kaolack, Caisse 06, agence régionale ONCAD Kaolack;
Sérigne Thialao Fall, contrôleur du trésor Thiès, Caisse 07, agence régionale ONCAD Thiès;
Alexandre Sarré, comptable au C.E.P., Caisse 08, agence régionale ONCAD Cap-Vert, Dakar.

Art. 2. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics.

Une troisième expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier de l'ONCAD à Dakar.

Par décision ministérielle n° 12921 M.F.-D.C.P.T. en date du 13 septembre 1968 :

Article premier. — MM. Amadou Lamine Diallo, commis décisionnaire, Mle de solde 18624-A et Ibrahima Keita, standardiste décisionnaire, Mle de solde 50626-O, en service à la perception de Pikine, sont nommés porteurs de contraintes contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-1034 en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — L'article 17 du décret n° 65-541 du 21 juillet 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans les collèges d'enseignement général, les sections normales, les centres d'enseignement technique et les établissements assimilés, les directeurs sont chargés d'un enseignement :

Les durées hebdomadaires prévues aux articles qui précèdent sont réduites pour eux, selon le nombre de classes dont ils ont la responsabilité, conformément au tableau ci-dessous :

— 2 classes	20 heures
— 3 classes	20 heures
— 4 classes	18 heures
— 5 classes	16 heures
— 6 classes	14 heures
— 7 classes	12 heures
— 8 classes	10 heures
— 9 classes	8 heures
— 10 classes et plus	6 heures

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté interministériel n° 12640 M.D.R.-M.F. en date du 11 septembre 1968 :

Article unique. — Le nombre de places mises au concours ouvert par l'arrêté n° 19466 du 22 décembre 1967, portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Élevage et des Industries animales, est fixé à 30.

Par arrêté ministériel n° 12897 M.D.R. en date du 13 septembre 1968 :

Article premier. — Est déclarée infectée de rage, l'agglomération de Popenguine, département de M'Bour, et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet du département de M'Bour peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non muni d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu. Les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'Élevage pendant 4 mois.

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'Elevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de 3 mois, sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le préfet de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12898 M.D.R. en date du 13 septembre 1968 :

Article premier. — Est déclarée infectée de rage la commune de Thiès, département de Thiès et sa périphérie dans un rayon A de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quel que titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le préfet du département de Thiès, peuvent ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce pendant deux mois au moins. Chacun en ce qui le concerne la séquestration, pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu. Les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'Elevage pendant quatre mois.

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'Elevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122, et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le Gouverneur de la Région, maire de la commune de Thiès et le préfet du département de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 12958 M.D.R. en date du 14 septembre 1968 :

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au concours ouvert le 9 mai 1968, pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales et sont nommés élèves à l'école des Agents techniques et Infirmiers de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

1. Amadou Siby, n° 947, centre de Saint-Louis;
2. Djibril Diop, n° 996, centre de Tambacounda;

3. Babacar N'Diaye, n° 153, centre de Dakar;
4. Papa Faye, n° 1170, centre de Thiès;
5. Souleymane Diop, n° 88, centre de Dakar;
6. Makhoudia Diop, n° 1721, centre de Dakar;
7. Mariama N'Dong, n° 498, centre de Kaolack;
8. Daouda N'Diaye, n° 2, n° 157, centre de Dakar;
9. Marième Fall, n° 282, centre de Diourbel;
- 9 ex. Serigne Booubacar Diakhate, n° 780, centre de Saint-Louis;
11. Nouha Sambou, n° 1589, centre de Ziguinchor;
12. Coumba Sow, n° 1301, centre de Thiès;
- 12 ex. Rama Sow, n° 1306, centre de Thiès;
14. Serigne Dieng, n° 1341, centre de Diourbel;
15. Papa Moussa M'Bengue, n° 1212, centre de Thiès;
16. Abdoul Aziz M'Bodj, n° 295, centre de Diourbel;
- 16 ex. Fara Niang, n° 924, centre de Saint-Louis;
18. N'Diawar Dieye, n° 1103, centre de Thiès;
19. Arona Seye, n° 114, centre de Diourbel;
20. Mamadou Thiam, n° 1648, centre de Ziguinchor;
21. Ousmane N'Gom, n° 507, centre de Kaolack;
- 21 ex. Mamadou Abdoulaye Fall, n° 1148, centre de Thiès;
23. Bocar M'Bow, n° 1214, centre de Thiès;
- 23 ex. Alymata N'Dong, n° 499, centre de Kaolack;
- 23 ex. Tamsir Thiam, n° 561, centre de Kaolack;
26. Mamadou Sonko, n° 1627, centre de Ziguinchor;
- 26 ex. Mor Massamba Guèye, n° 868, centre de Saint-Louis;
- 26 ex. Franck Sané, n° 517, centre de Kaolack;
29. Sidi Lamine N'Diaye, n° 303, centre de Diourbel;
30. El H. Gueng Samb, n° 1282, centre de Thiès.

Les candidats admis à concourir sous réserve de la production ultérieure des pièces manquantes à leur dossier devront les faire parvenir par courrier recommandé avant le 1^{er} octobre 1968, délai de rigueur au directeur de l'école des Agents techniques et Infirmiers de l'Elevage et des Industries animales, B.P. 201, à Saint-Louis.

Art. 2. — Les élèves infirmiers de l'Elevage seront mis en route sur Saint-Louis et devront se présenter au directeur de l'école le 24 octobre 1968.

Il leur sera délivré à cet effet les feuilles de route et réquisitions de transport nécessaires pour leur voyage.

Les dépenses seront imputées au budget général, chapitre 601, article 9500 et chapitre 602, article 9550.

Art. 3. — Ces élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales percevront une allocation d'entretien mensuelle calculée sur la base de quarante-quatre heures hebdomadaires de service d'un employé classé à l'échelle II, échelon 1, catégorie C du statut des Auxiliaires.

La dépense afférente au paiement de cette allocation d'entretien est imputable au budget général, chapitre 421.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 octobre 1968.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12457 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — L'Eglise protestante de Dakar est autorisée à installer une garderie d'enfants, 91, rue 6 à Bopp (Grand-Dakar).

Art. 2. — La garderie d'enfants reste soumise au contrôle technique de la Direction de la Santé publique (Bureau P.M.I.) conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 du 13 juillet 1960, portant réglementation des garderies d'enfants.

Par arrêté ministériel n° 13135 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1968 :

Article unique. — M. Fadel M'Bouch, Mle de solde 42369-H, stagiaire interne en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission, pour compter du 1^{er} juillet 1968, est radié des contrôles de cet établissement pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 13136 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — M. Salif Badiane, étudiant en médecine de 4^e année, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est nommé en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13138 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1968 :

Article unique. — M. Pierre-Jacqueme, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, Mle de solde 51365-F, ayant offert sa démission pour compter du 1^{er} août 1968, est radié des contrôles dudit établissement pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 13139 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — M. Abibou Samb, externe des hôpitaux, en service à l'hôpital A. Le Dantec, Mle de solde 48971-A, est nommé en qualité de faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13140 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Françoise Sejournet, interne des hôpitaux de Paris, est nommée faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar et affectée au Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur, pour compter de sa date de prise de service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministérielle n° 13024 M.S.P.A.S.-CAB. en date du 16 septembre 1968 :

Article unique. — M^{me} Khady N'Dongo, secrétaire sténo-dactylographe, Mle de solde 17953-A, est nommée secrétaire particulière du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 987 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — Un congé de vingt huit (28) jours avec autorisation de se rendre en France à ses frais, est accordé à M. Assane Cissé, Mle de solde 47691-F, infirmier d'Etat décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Tambacounda pour ses services effectués du 12 octobre 1966 au 31 janvier 1968 (soit 16 mois).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du médecin-chef de la Région médicale du Sénégal Oriental.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté interministériel n° 13099 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 18 septembre 1968 :

Article unique — Les élèves dont les noms suivent sont admis au concours de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural par ordre de mérite :

Option Bois

Bacary Sané; Ousmane Coly.
Wandifa Mandiang;

Option Métaux

Abdel Kader Bockoum.

Option Agriculture

Abdou Sarr.

Par décision ministérielle n° 12252 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour travail et résultats insuffisants :

De la classe de 1^{re} année bâtiment

Amathi N'Diaye; Massamba Wedji Dia;
Mamadou Lamine Diédhiou; Sécou Sonko.

De la classe de 1^{re} année mécanique

Alassane Kambé; M'Baye Sène;
Abdou Sagna; Bounama Dième.

De la classe de 2^e année bâtiment

Amady Aly Sy.

De la classe de 2^e année mécanique

Mamadou Diallo; Iba Diop;
Nouha Badiane; Mamadou Baldé.

Art. 2. — Le directeur du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12477 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans-pêcheurs de la Région du Fleuve pour la période du 2 juin au 15 août 1968 :

Seydou Ly;	Aliou Amadj;
Baidy Sarr;	Hamadou Hamidou Diol;
Ousman N'Diaye;	Abdou Karim Guèye;
Alassane Diop;	Ibrahima N'Diaye;
Demba Diallo;	Amadou N'Diaye;
Demba Fall;	Amadou Wade.

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12950 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 14 septembre 1968 :

Article premier — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus du Centre de qualification industrielle de Dakar pour résultats scolaires insuffisants :

I. — 1^{re} ANNÉE

a) Mécanique générale :

Mamadou Fall.

b) Mécanique automobile :

El-Hadji Assane Fall; Amadou Hady Diallo;
Moussé Diop Guèye;

c) *Tôlerie-serrurerie* :

Samba Soumaré; Mamadou Guèye n° 2;
Jean Turpin; Valère Bidi.
Abdoulaye N'Gom;

d) *Electricité* :

Abdoulaye Fall Niang; Mamadou Wade.

II. — 2^e ANNÉEa) *Mécanique générale* :

Birahim Fall; Cheickh Tidiane Bâ;
Alioune Badara M'Bengue; Assane Diop.

b) *Mécanique automobile* :

Babacar N'Diaye n° 2; Falilou Guèye;
Mohamadou Diagne; Ibrahima Niang;
Bachirou Sarr; Lamine Cissé;
Baye Mor Guèye; Papa Samba N'Diaye.

c) *Tôlerie-serrurerie* :

Amadou Diouf; El-Hadji Médoune Diène;
Abdoulaye Bâ; Moussa Guèye.
Massamba Top;

d) *Electricité* :

Demba Thiam; Abou Kounta Diop;
Cheickh Mohamed Guèye; Alioune Ka.
Faly Sagna;

e) *Mécanique de marine* :

Issa M'Baye.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du Centre de qualification industrielle de Dakar pour indiscipline caractérisée :

2^e Année mécanique automobile :

N'Diogou Thioune; Amadou Lamine Diagne;
El-Hadji Mansour Fall; Papa Coumba Cissé.
Daouda Kassé;

Art. 3. — Le directeur du Centre de qualification industrielle de Dakar est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 12681 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 11 septembre 1968 :

Article premier. — Est créé et ouvert à la circulation aérienne publique, l'aérodrome de cap Skirring, classé en catégorie D et possédant les caractéristiques suivantes :

Position géographique : 12° 23'N — 16° 44'W;
Bande : 2500 × 150 m;
Piste d'envol : 1200 m × 30 m;
Orientation : 150° — 330°.

Art. 2. — Cet aérodrome est à usage restreint défini par sa catégorie. Son état sera périodiquement signalé aux navigateurs aériens par le bureau NOTAM international, et sa fermeture fera l'objet d'une décision du Ministre chargé de l'Aéronautique civile.

Art. 3. — Le directeur des Transports et le représentant de l'ASECNA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13115 M.T.P.U.T. en date du 18 septembre 1968 :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications peut autoriser l'adaptation, aux divers types de machines à oblitérer les correspondances, de flammes publicitaires permettant d'obtenir en même temps que l'empreinte du timbre à date l'impression soit d'une simple mention de propagande soit d'un dessin accompagné d'un texte succinct.

Art. 2. — La propagande par flammes publicitaires est réservée :

- 1° Aux services de l'Office des Postes et Télécommunications;
- 2° Aux sujets présentant un intérêt général certain, sur le plan national ou régional;
- 3° Aux manifestations économiques, culturelles et sportives particulièrement importantes;
- 4° Au tourisme, au patrimoine artistique et artisanal.

Art. 3. — Les flammes publicitaires peuvent se présenter sous trois formes différentes :

- 1° Flammes ordinaires : Ce sont des flammes comprenant exclusivement un texte gravé en caractères bâtons sur trois lignes au plus et comportant 45 caractères au maximum, chaque blanc entre les mots étant compté pour un caractère;
- 2° Flammes à caractères spéciaux : Ce sont des flammes dont le texte dépasse les maxima fixés pour les flammes ordinaires (nombre de lignes ou nombre de caractères) et celles dont le texte est réalisé en caractères autres que les caractères bâtons : romains, italiques, minuscules et majuscules, caractères à style ornemental, caractères imitant l'écriture manuscrite;
- 3° Flammes illustrées : Ce sont des flammes composées d'un dessin linéaire simple se rapportant à l'objet de la propagande et accompagné d'un texte succinct.

Art. 4. — Les concessions de flammes publicitaires sont accordées pour une durée maximum de deux années.

Toute demande de prolongation est considérée comme une nouvelle demande et soumise au versement forfaitaire prévu à l'article 5.

La mise en service d'une flamme ne peut intervenir qu'après versement des sommes dues.

Les concessions sont essentiellement précaires : elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité pour le concessionnaire si les nécessités du service l'exigent, si elles ont donné lieu à des réclamations ou si des modifications interviennent dans le matériel de timbrage du bureau.

L'Office des Postes et Télécommunications se réserve en outre le droit de prescrire l'utilisation de plusieurs flammes alternativement sur la même machine.

Art. 5. — La propagande par flammes publicitaires est effectuée gratuitement. Il est seulement demandé aux concessionnaires le remboursement des frais consécutifs à la fabrication des flammes, à leur mise en service et à leur entretien. Les prix de cession sont fixés ainsi qu'il suit :

- 15.000 francs pour une flamme ordinaire;
- 30.000 francs pour une flamme illustrée ou à caractères spéciaux.

Dans le cas où une flamme est endommagée au point de ne plus pouvoir être utilisée, son remplacement est à la charge du concessionnaire.

Art. 6. — Les demandes de concession conformes au modèle donné en annexe, sont établies en double exemplaire par l'organisme demandeur et adressées à la direction des Postes et Télécommunications par l'intermédiaire d'une autorité administrative (Ministère de tutelle, préfet, sous-préfet, etc.) accompagnées de l'avis de cette autorité.

Chaque demande doit comporter le texte proposé, les caractéristiques choisies ainsi que, le cas échéant, la maquette de l'illustration.

Art. 7. — Le directeur de l'Office des postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13116 M.T.P.U.T. en date du 18 septembre 1968 :

Article premier. — Des bureaux de poste temporaire peuvent être créés et ouverts par l'Office des Postes et Télécommunications, à l'occasion de manifestations revêtant un caractère d'intérêt général, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 2. — Les bureaux de poste temporaires sont des établissements destinés à faire face à des besoins momentanés résultant de circonstances exceptionnelles telles que : organisation d'un congrès, exposition, foire, meeting sportif, manifestation philatélique, etc.

Art. 3. — Les bureaux de poste temporaires peuvent être concédés aux administrations publiques, aux collectivités, aux chambres de commerce, à des sociétés ou groupements, aux comités de fêtes ou de foires etc.

Art. 4. — Les concessions de bureaux temporaires sont autorisées par la direction des Postes et Télécommunications qui fixe les modalités de leur fonctionnement : durée de la concession, heures d'ouverture, nature des opérations effectuées.

Elle détermine en particulier le nombre d'agents nécessaire à leur fonctionnement compte tenu des services demandés, des heures d'ouverture, et du trafic prévu.

Art. 5. — Un engagement dont le modèle est donné en annexe doit être souscrit par tout demandeur de bureau de poste temporaire. Cet engagement doit préciser les conditions d'installation du bureau, savoir :

— Fourniture, aménagement, nettoyage et éclairage gratuits des locaux;

— Obligation de n'effectuer aucun transport de correspondance;

— Libre accès aux agents de l'Office des Postes et Télécommunications;

— Remboursement des dépenses engagées par l'Office, par paiements des redevances prévues à l'article 9.

L'ouverture du bureau temporaire est subordonnée au versement préalable de ces redevances.

Art. 6. — L'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de ne pas ouvrir le bureau si toutes les obligations prévues à l'article 4 n'ont pas été remplies et ceci sans indemnité pour le concessionnaire.

Art. 7. — La demande de concession d'un bureau temporaire doit être adressée à la direction des Postes et Télécommunications un mois au moins avant la date d'ouverture du bureau. Ce délai est porté à deux mois si le bureau de poste temporaire doit être doté d'un timbre à date spécial.

La demande est transmise par l'intermédiaire d'une autorité administrative accompagnée de l'avis de cette autorité.

Art. 8. — Les bureaux de poste temporaires comportent :

— Un ou plusieurs guichets postaux;

— Eventuellement des installations de télécommunications (cabinet téléphonique, telex).

Les attributions des bureaux temporaires sont fixées par la direction des Postes et Télécommunications en entente avec les concessionnaires et en tenant compte de la nature et de l'importance des manifestations.

Art. 9. — Le concessionnaire d'un bureau de poste temporaire devra verser à l'Office des Postes et Télécommunications, en remboursement des dépenses engagées par lui, les redevances ci-après :

a) Redevances fixes pour :

— Ouverture des guichets postaux : par guichet 10.000 f.;

— Installation téléphonique : 60 % des redevances téléphoniques normales;

— Installation telex : 1.800 f. par jour plus taxe des communications échangées.

b) Redevance pour frais de fabrication du matériel spécial de timbrage demandé par le concessionnaire : 25.000 f.

La redevance pour frais de fabrication du matériel de timbrage est exigible même si le bureau n'est pas ouvert du fait du concessionnaire, en cas d'annulation de la manifestation par exemple.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au bureau temporaire concédé à une société philatélique à l'occasion de la manifestation annuelle traditionnellement dénommée « Journée du Timbre » organisée en accord avec l'Office des Postes et Télécommunications. Ce bureau à simple guichet postal doté d'un matériel de timbrage spécial donne lieu seulement à la perception de la redevance pour frais de fabrication de matériel de timbrage.

Art. 11. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Déclaration pour ouverture d'un bureau de poste temporaire

Monsieur (1) agissant au nom et pour le compte de (2) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts (3) en vertu d'une délibération du en date du dans le but d'obtenir l'ouverture d'un bureau de poste temporaire à du au inclus déclare souscrire aux conditions ci-après.

Paragraphe premier

Le (2) s'engage

1° A fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service. Ces locaux devront présenter toutes les garanties de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de commodité;

2° A assurer gratuitement l'éclairage et le nettoyage des locaux;

3° A acquitter les redevances ci-après, en remboursement des dépenses engagées par l'Office des Postes et Télécommunications.

Frais d'ouverture de guichets postaux;

Frais d'ouverture des cabines téléphoniques;

Frais d'installation de telex;

Fabrication du matériel de timbrage spécial,

soit au total la somme de qui devra être versé avant l'ouverture du bureau temporaire.

4° Pour les bureaux placés dans l'enceinte d'une manifestation : à remettre à la direction des Postes et Télécommunications le nombre de cartes d'entrée permanentes nécessaires à l'exécution et à la surveillance du service.

5° A n'effectuer aucun transport de correspondance.

Paragraphe 2

Le choix du local sera fait en accord avec la direction des Postes et Télécommunications.

L'Office des Postes et Télécommunications placera le nombre de boîtes aux lettres qu'il jugera nécessaires.

Paragraphe 3

Le bureau de poste temporaire fonctionnera du au inclus. Il sera ouvert chaque jour y compris le dimanche (3), sauf le dimanche (3) de heures.

Il effectuera les opérations suivantes

Paragraphe 4

L'Office se réserve le droit de ne pas ouvrir le bureau à la date indiquée si toutes les obligations prévues dans la présente déclaration n'étaient pas remplies.

A le

Signature;

Avis de l'autorité administrative,

cachet :

Signature :

(1) Nom et qualité du demandeur.

(2) Organisme demandeur.

(3) Barrer la mention inutile.

Par décision ministérielle n° 13132 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Gaye, adjoint technique des Travaux publics, chef de la subdivision des Transports routiers de la Région du Sénégal Oriental à Tambacounda, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2° partie réglementaire) sur tout le territoire de la Région du Sénégal Oriental.

Art. 2. — M. Mamadou Gaye est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats à l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention et l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles.

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Mamadou Gaye percevra à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (Annexe M).

Art. 4. — M. Mamadou Gaye prêtera serment devant le Tribunal de Première Instance de Tambacounda après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Mamadou Gaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des Transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sénégal Oriental soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Gaye, sur le territoire de la Région du Sénégal Oriental en qualité d'agent de la division des Transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 68-1017 en date du 18 septembre 1968 :

Article premier. — Les articles 4 et 5 du décret n° 65-503 du 13 juillet 1965, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 4 nouveau. — M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon, est placé en congé, pour affaires personnelles pour la période du 1^{er} novembre 1963 au 7 janvier 1965.

Dans cette position, l'intéressé qui perd droit à toutes rémunérations, peut éventuellement bénéficier des allocations familiales.

Art. 5 nouveau. — Pour compter du 8 janvier 1965, date d'expiration de son congé pour affaires personnelles, M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Il continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 68-1027 en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — M. Abass N'Daw, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans (indice local 2806), Mle de solde : budget Municipalité Dakar, en service au dispensaire du Repos Mandel à Dakar, né le 17 octobre 1912, titulaire du diplôme d'Université de docteur en médecine délivré le 22 juillet 1968 par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar est, pour compter de cette date, intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 2989), dans la hiérarchie 1423-3350.

Art. 2. — M. Abass N'Daw conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 12507 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B, en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire et maîtres d'hôtel.

PREMIER GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Contrôle régional des Finances Kaolack;

François Guilcoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Education nationale, Dakar.

Suppléants :

MM. Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service au Sous-Ordonnement, Dakar;

Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service au Bureau du Personnel, Ministère des Finances, Dakar.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Direction Fonction publique (8^e Bureau), Dakar;

Salio Diagne, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, agent comptable, O.P.T. Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, Port autonome, Dakar;

TROISIÈME GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, Service des Pensions, Dakar;

Faraban Camara, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, Trésorerie générale, Dakar.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, Trésorerie générale, Dakar;

Cheikh Tidiane Diouf, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, Trésorerie générale, Dakar.

QUATRIÈME GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Saëdel Konaré, commis expéditionnaire adjoint, 4^e échelon, Ministère des Travaux publics, Dakar;

Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, Paierie de Ziguinchor.

Art. 2. — La commission d'avancement est composée comme suit :

- Ministère de la Fonction publique et du Travail;
- Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Ministère des Finances;
- Et les délégués du personnel désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar, (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 12794 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1969 dans le personnel du corps des ouvriers d'imprimerie nationale est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaires :*

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis
Silvor Diallo, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mamadou Guèye, Saint-Louis;
Yoro Diallo, Saint-Louis.

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Issa Koné;
Laty Guèye Ciss.

Suppléants :

MM. Abdou Hamid Kane;
Madior Thiam.

Le chef du 2° bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 12812 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — L'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Sénégal Oriental est ouverte pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le siège de l'Inspection est à Tambacounda.

Art. 2. — L'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale du Sine-Saloum, est pour compter de la même date, chargé des fonctions d'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale du Sénégal-Oriental.

Art. 3. — M. El-Hadji Souleymane Diouf, contrôleur adjoint du Travail et de la Sécurité sociale de 4^e échelon en service à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Sine-Saloum, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale du Sénégal-Oriental.

M. Diouf, restera, du point de vue de la solde, pris en charge par l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Sine-Saloum (chapitre 351, article 3110).

Art. 4. — Avant de rejoindre son nouveau poste d'affectation, M. Diouf devra récupérer tous les dossiers concernant le Sénégal Oriental.

Art. 5. — L'arrêté n° 7304 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 25 avril 1962 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12815 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1969, dans le personnel du corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- Un délégué du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*a) Premier groupe de grades :**Titulaires :*

MM. Alioune Boye, imprimerie Rufisque;
Samba N'Gom, imprimerie Rufisque.

Suppléants :

MM. Sidy Moctar Sy, imprimerie Rufisque;
Allassane M'Baye, imprimerie Rufisque.

*b) Deuxième groupe de grades :**Titulaires :*

MM. Matar Sabara, imprimerie Rufisque;
Djibril N'Diaye, imprimerie Rufisque;

Suppléants :

MM. Moussa Diouf, imprimerie Saint-Louis;
Oumar Lô, imprimerie Rufisque.

*c) Troisième groupe de grades :**Titulaires :*

MM. Alioune Dia, imprimerie Rufisque;
Bassirou Sarr, imprimerie Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Bamar Guèye, imprimerie Rufisque;
Babacar Senghor, imprimerie Rufisque.

*d) Quatrième groupe de grades :**Titulaires :*

MM. Abdourahmane Lô, imprimerie Rufisque;
Birame N'Diaye, imprimerie Rufisque.

Suppléants :

MM. El Hadji Guèye, imprimerie Rufisque;
Ousmane Seck, imprimerie Rufisque.

Le chef du 2° bureau de la Fonction publique ou son représentant assumera les fonctions du secrétariat.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 12816 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1969 dans le personnel du corps des commis d'administration est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*a) Premier groupe de grades :**Titulaires :*

MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Ibou Mariko, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Suppléants :

MM. Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

b) Deuxième groupe de grades :

Titulaires :

MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
Moussa M'Baye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Suppléants :

MM. Moussa Ly, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Kébémér;
Amadou Lissa N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Thiès.

c) Troisième groupe de grades :

Titulaires :

MM. Oumar Diamé, commis d'administration principal 1^{er} échelon, T.P. Thiès;
N'Diack Bâ, commis d'administration principal 1^{er} échelon à M'Bour.

Suppléants :

MM. Ibranima Bâ, commis d'administration principal 2^e échelon à Diourbel
Yankhoba Diop, commis d'administration principal 2^e échelon à Podor.

d) Quatrième groupe de grades :

Titulaires :

MM. El-Malick M'Bengue, commis d'administration 1^{er} échelon Dakar;
Amadou Alpha Niane, commis d'administration 2^e échelon à Bignona.

Suppléants :

MM. Amadou Moustapha Makha Sambe, commis d'administration 1^{er} échelon Saint-Louis;
Moctar M'Baye, commis d'administration 1^{er} échelon S.O. à Dakar.

Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19494 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 22 décembre 1967 :

Article unique. — M. Maury Tall, instituteur hors classe, en service au Ministère de l'Education nationale, atteint par la limite d'âge de 58 ans, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté interministériel n° 19507 M.F.P.T.-D.F.P.-A.G.2-D. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Saïdou Dia (Mle 70634-N) inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications en service à Dakar R.P., admis au concours professionnel d'entrée à l'E.N.A.S. au titre de l'année 1967, est détaché pour compter du 1^{er} novembre 1967 auprès de la Présidence de la République (ENAS) pour une période de 3 ans.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Dia conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement de M. Dia sera supporté par le budget de l'E.N.A.S.

Par arrêté ministériel n° 19654 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 décembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6074 M.E.N.-P. du 11 mai 1967, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Amadou Kâne, inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire, (Mle de solde 33153-A), en service en Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 mars 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté n° 19667 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 décembre 1967 :

Article unique. — M. Amadou Bassirou Fall, écrivain-observateur auxiliaire (ax. 5272) C.C.A.P. 15645, catégorie « B-2 » échelle V échelon 1, en service au Centre de Recherches agronomiques de Bambey, est reclassé observateur météo auxiliaire catégorie « B-1 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1^{er} février 1967, A.C. : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.I. du 27 décembre 1967.

RECTIFICATIF n° 19670 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 décembre 1967, à l'arrêté n° 6903 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 mai 1967, portant régularisation de la situation administrative de M. Abdoulaye Diop, commis auxiliaire.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6903 M.F.P.T.-D.F.P.-A.B. du 27 mai 1967, portant régularisation de situation administrative de M. Abdoulaye Diop, commis auxiliaire (ax. 8176), C.C.A.P. 26423, catégorie B-1 échelle V échelon 1, en service au Poste administratif de Khombole est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — La situation administrative de M. Abdoulaye Diop, ex-employé civil du S.M.B. catégorie B-1 échelle V échelon 1, licencié par mesure de compression d'effectif, intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} juin 1966 par arrêté n° 9324 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 juin 1966 en qualité de commis auxiliaire catégorie B-1 échelle V échelon 1 (ax. 8176, C.C.A.P. n° 26423), est régularisée comme suit :

Intégration : échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1966 A.C. : néant.

Lire :

Article premier. — La situation administrative de M. Abdoulaye Diop, ex-employé civil du S.M.B. catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} décembre 1964 et intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} juin 1966, est régularisée comme suit :

Intégration : « B-1 » échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1966 A.C. : 2 ans 11 mois, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1966, A.C. : 11 mois, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. : épuisée.

Par décision ministérielle n° 19465 M.E.N.-P.2 en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Diop née Rokhaya Aminata Maïga, née le 11 janvier 1940 à Saint-Louis, élève professeur de l'Institut de Préparation à l'Enseignement du second degré de l'Université de Dakar, titulaire de la licence d'enseignement d'anglais est engagée en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire décisionnaire (indice 1423), pour compter du 9 octobre 1967 date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M^{me} Diop née Rokhayaton Aminata Maïga est affectée au lycée El-Hadj Malick-Sy de Thiès en qualité de professeur d'anglais, pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

Art. 3. — La solde de l'intéressée sera imputée sur le chapitre 501 article 7120 et prendra effet à partir de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 19473 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 3596 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 16 mars 1967, accordant à M^{me} Thiam née Nagné Diokhané, sténodactylographe décisionnaire (M^{le} de solde 17409-G), en service au Ministère de l'Education nationale, une prime d'ancienneté est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter de la date de signature de la présente décision M^{me} Thiam née Nagné Diokhané

Lire :

Pour compter du 17 juillet 1966, M^{me} Thiam née Nagné Diokhané, sténodactylographe décisionnaire, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 810 francs égale à 3 % de 27.000 francs.

Art. 2. — Le rappel de solde découlant de cette prime d'ancienneté sera mandaté pour la période du 17 juillet 1966 au 17 juillet 1967.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 19474 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Oumy Diagne, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et du Développement, engagée par décision n° 7725 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 13 juin 1967, pour une période de trois (3) mois, expirant le 12 septembre 1967, est maintenue en fonction pour une nouvelle période de trois (3) mois, aux mêmes clauses et conditions (chapitre 401, article 4500).

Art. 2. — La nouvelle période d'essai prendra effet le 13 septembre 1967, et expirera le 13 décembre 1967.

Les résultats du test que M^{me} Oumy Diagne subira, dans le dernier trimestre de 1967, décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 19475 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Thiam née Fatou Diallo, dactylographe décisionnaire (M^{le} de solde 18203-B), en service aux Services centraux (Ministère de l'enseignement technique et de la Formation des Cadres), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.500 francs égale à 5 % de 30.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1964;

— 1.800 francs égale à 6 % de 30.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1965;

— 2.100 francs égale à 7 % de 30.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966;

— 2.400 francs égale à 8 % de 30.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 19478 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 4287 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 16 mars 1962 portant reclassement de Yaye Awa Diop, épouse Fall, dactylographe décisionnaire (M^{le} de solde 17463-E), en service au Ministère de l'Economie rurale (Inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} février 1962, la prime d'ancienneté passera de 10 % à 11 %, soit de 1.900 francs à 2.090 francs.

Lire :

Pour compter du 10 juin 1961, la prime d'ancienneté passera de 10 % à 11 % soit de 1.900 francs à 2.090 francs.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La prime d'ancienneté perçue par M^{me} Yaye Awa Diop, épouse Fall, passera successivement à :

— 2.280 francs, égale à 12 % de 19.000 francs pour compter du 10 juin 1962;

— 2.470 francs, égale à 13 % de 19.000 francs pour compter du 10 juin 1963;

— 2.660 francs, égale à 14 % de 19.000 francs pour compter du 10 juin 1964 conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 3. — Pour compter du 10 juin 1965, M^{me} Yaye Awa Diop, épouse Fall, percevra une prime d'ancienneté de 2.850 francs égale à 15 % (taux maximum) du salaire de base de 19.000 frs.

Par décision ministérielle n° 19479 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 15782 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 25 octobre 1967 portant reclassement et révision de situation de M^{me} Oumou Sakho (ex-M^{me} Doucouré), en qualité de sténodactylographe (M^{le} de solde 17509-H), en service au Ministère des Finances (Trésorerie générale, Dakar), est complété comme suit :

Après :

Article premier. — rémunération mensuelle de base de 41.000 francs,

Ajouter :

Plus une prime d'ancienneté de 2.050 francs, égale à 5 % du salaire de base de 41.000 francs

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 4831 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 12 avril 1966 portant prime d'ancienneté (en ce qui concerne sa progression annuelle), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — A compter du 15 janvier 1967

Lire :

Art. 2. — A compter du 15 janvier 1968

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 19482 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M. Djibril Bodian est engagé à l'essai pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports de la Casamance à Ziguinchor.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Djibril Bodian percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966 la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — A l'expiration de la période d'essai, M. Djibril Bodian devra subir un examen de qualification professionnelle, dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 19485 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 22 décembre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 16 octobre 1966, M. Sakho Diakhate, chauffeur décisionnaire (M^{le} de solde 26827-C), en service à la Circonscription médicale de Bignona, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 18 octobre 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce jusqu'à 15 % maximum.

Par arrêté ministériel n° 19502 M.F.P.T.-D.F.P.-10B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12090 M.E.N.-P. du 14 août 1966 portant engagement de Iba Dièye Diop, en qualité de moniteur décisionnaire sont rapportées.

Art. 2. — M. Iba Dièye Diop, titulaire du Certificat de scolarité d'une classe de 3^e de lycée, est intégré dans le corps des moniteurs pour compter du 12 novembre 1963, date de sa prise de service, en qualité de moniteur stagiaire (indice 477 nouveau).

Art. 3. — M. Iba Dièye Diop, moniteur stagiaire (Mle de solde 45739-D), en service à l'école de Boussalèle, titulaire du BEPC (session de juin 1965), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 560), pour compter du 12 juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 19566 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date 26 décembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 14 octobre 1967, M. Malick Camara, agent technique des eaux et forêts, 2^e classe 1^{er} échelon (Mle de solde 35402-D), chef du secteur forestier d'Oussouye, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension M. Malick Camara aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Malick Camara élira domicile au secteur forestier d'Oussouye.

Par décision ministérielle n° 19708 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — Est résilié pour compter du 31 décembre 1967, le contrat d'engagement n° 275 du 3 juillet 1964 consenti à M. Amadou Moustapha N'Daw, chargé de Mission à la Présidence de la République (Mle de solde 25007-D).

Art. 2. — Il sera accordé à M. Amadou Moustapha N'Daw :

— Un (1) mois de salaire à titre de préavis.

— Une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1967 au 31 décembre 1967 calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 19750 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Fall qui a réalisé la vitesse de 28,2 mots-minute et obtenu une note de 12 sur 20, est engagé pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à Vélingara, (chapitre 331, article 1250).

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Lamine Fall, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de seize mille (16.000) frs

Par décision ministérielle n° 19770 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Est licenciée de son emploi pour compter du 16 mai 1967, pour faute lourde, M^{me} Diop, née Aminata Sarr, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 18080-O), en service au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 12 décembre 1965 (date de sa reprise de service de congé à l'expiration du congé de 42 jours accordé par décision n° 16761 M.I.T. du 12 novembre 1965, pour compter du 31 octobre 1965), au 16 mai 1967, lui sera payé par le Ministère de l'Information et du Tourisme dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Art. 3. — Les sommes qu'auraient indûment perçues M^{me} Diop viendront en déduction de l'indemnité compensatrice de congé.

Par décision ministérielle n° 19783 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Le Ministre de la Fonction publique se substitue en qualité d'employeur, à la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.) à Saint-Louis, pour utiliser les ser-

vices de M. El-Hadji Amadou Bâ N'Diaye en qualité de dactylographe décisionnaire, et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour servir à la Justice de Paix de Linguère (chapitre 341, article 2772).

Art. 2. — M. El-Hadji Amadou Bâ N'Diaye, devant percevoir conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, conserve à titre d'avantage acquis, par l'octroi d'une indemnité différentielle résorbable, la rémunération mensuelle globale dont il bénéficiait, au titre de son précédent engagement, soit trente et un mille sept cent huit (31.708) francs.

Par décision n° 19469 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M. Dieumbe Dia, né le 14 septembre 1943, à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide laboratoire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7070.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision M. Dieumbe Dia, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent d'Administration stagiaire).

Par arrêté ministériel n° 90 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ousmane Diack, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles arrivant à expiration le 30 septembre 1967 est replacé dans la même position pour une période de 2 mois 10 jours pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — M. Ousmane Diack, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, dont la disponibilité pour convenances personnelles est arrivée à expiration le 10 décembre 1967 est réintégré dans ses fonctions pour compter du 11 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 91 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Bourama Cissokho, Mle de solde 31599-G, moniteur décisionnaire, né en 1938 à Missira (Kédougou) et ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de M. Cissokho actuellement en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est imputable au chapitre 431, article 6600.

Par arrêté ministériel n° 97 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 4 janvier 1968 :

Article unique. — M. Malick Seye, Mle de solde 70267-J, moniteur principal 1^{er} échelon, en service à Saint-Louis-Secteur atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 mars 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1968, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 100 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ernest Kanfome, Mle de solde 50987-M, né en 1946 à Kenia, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré et obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves du B.E.P.C. (session 1966) est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 pour compter du 21 décembre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — M. Ernest Kanfome, moniteur stagiaire est affecté à l'école de Keur N'Diogou N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 101 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Chérif Ahmadou Bachir Diagne, Mle de solde 39533-A, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à l'Ecole d'application de Rufisque est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, pour compter du 21 juillet 1967.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 511, article 7610.

Par arrêté ministériel n° 102 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Chérif Chamsidine Thiam, Mle de solde 43819-D, né le 25 février 1946 à Ziguinchor, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., session de 1964 est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560 à compter du 3 janvier 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Thiam en service à l'Ecole de Sucelle en qualité de directeur (3 classes), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 103 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Papa Madior Fall, Mle de solde 31909-T, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole de Mékhé, né le 4 novembre 1944 à M'Bour, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 105 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Jacques Cool, préposé des douanes de 3^e classe 2^e échelon, un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 106 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22 alinéa 2 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, M. Amidou Sène, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1243), titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieur des travaux de la météorologie (stage professionnel); non immatriculé, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile, spécialité : météorologie, hiérarchie B, échelonnement indiciaire 1283-2806 ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

— Ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon, indice 1283, le 22 mars 1962 (A.C. : 18 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 22 septembre 1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Amidou Sène continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de détachement auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Durant cette période de mise à disposition, M. Sène sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale de retraite.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'Administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 266 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 8 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale, 2^e échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail et de la

Sécurité sociale de la Casamance est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale du Sine-Saloum en remplacement de M. Assane Diassy détaché à l'O.N.C.A.D.

Art. 2. — M. El Hadj Malick Sarr, contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale, 1^{er} échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail de la Casamance en remplacement de M. Mamadou Moussa N'Diaye affecté à Kaolack.

Art. 3. — L'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale de la Région de Diourbel est chargé de l'intérim de l'inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

Art. 5. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 296 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article unique. — M. Cheikh Fam, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corp local des Travaux publics, Mle de solde 43653-F. en service à la circonscription médicale de Kaolack, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 317 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article unique. — M. Amadou Mactar Boye, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (Mle de solde 10766-H), précédemment en service à la perception de Gossas, est radié des cadres de la Fonction publique, pour compter du 8 juin 1967, date de sa condamnation par le tribunal de 1^{re} Instance de Kaolack à 5 ans d'emprisonnement avec amende, dommages et intérêts pour détournement de deniers publics.

Par arrêté ministériel n° 431 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 11 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Faty, infirmier de 3^e échelon, précédemment en service détaché auprès de la République islamique de Mauritanie, est réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Art. 2. — M. Mamadou Faty, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 744 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8781 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 3 juillet 1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :
M. Moussa Diallo, C.C.A.P. 43596-G, infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967, secteur n° 9 Bignona.

Lire :
M. Moussa Diallo, C.C.A.P. 43668-I, infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967, secteur n° 11, M'Bour.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 745 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — M. Malick Dicko Fall, C.C.A.P. 42159, infirmier stagiaire, en service au secteur spécial n° 10 à Kolda qui a été soumis à une deuxième année de stage et qui réunit les conditions requises, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965 avec une ancienneté conservée d'un an pour stage.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1967 l'avancement automatique au grade d'infirmier adjoint de 2^e échelon de M. Malick Dicko Fall.

ADDITIF n° 746 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968, à l'arrêté n° 8781 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 3 juillet 1967.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8781 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date 3 juillet 1967 susvisé sont complétées comme suit :

Après : M. Kémo Sané.

Ajouter : M. Amadou Diallo, infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967, Mle de solde 43.670-Z = SS n° 11, M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 747 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — Les agents de l'Aéronautique civile, stagiaires des spécialités « circulation aérienne et météorologie » désignés ci-après, ayant subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de cours de formation aux écoles de l'aviation civile et de la météorologie de Dakar-Yoff, serviront à compter des dates ci-après à l'ASECNA, dans la position dite de mise à disposition de l'agence :

a) *Circulation aérienne* :

MM. Demba Coumba M'Baye, Mle de solde 49118-C, pour compter du 1-8-1967;

Charles Sagna, Mle de solde 39605-E, pour compter du 1-8-1967.

b) *Météorologie* :

MM. Abdoulaye Aziz Ba, Mle de solde 46504-G, pour compter du 1-9-1967;

Bamayotte Diadhion, Mle de solde 46505-H, pour compter du 1-9-1967;

Djibril Ba, Mle de solde 49117-B, pour compter du 1-9-1967.

Art. 2. — Dans cette position leurs rémunérations seront supportées par le budget de l'ASECNA.

Par arrêté ministériel n° 750 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'art 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M. Blondin Ibrahima Diop, C.C.A.P. 33603-I, médecin africain principal 3^e échelon, en service à l'aéroport de Yoff, de l'ex-cadre général des médecins pharmaciens et sages-femmes africains, est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des médecins pharmaciens diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, au grade de médecin principal 3^e échelon après 1 an, indice local nouveau 2418, ancienneté conservée : néant.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au grade de médecin principal 4^e échelon, indice local nouveau 2479 de M. Blondin Ibrahima Diop.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au grade de médecin principal 4^e échelon après 2 ans, indice local nouveau 2615.

Art. 4. — M. Blondin Ibrahima Diop, continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 1, 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 752 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article unique. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre 1968 et pour compter du 27 juin 1968, le passage au 3^e échelon de M. Ibrahima Diagne, C.C.A.P. 34489-D, agent technique médical adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 829 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — M. Malick Fall, inspecteur primaire adjoint de 1^{re} classe, précédemment en position de détachement de longue durée auprès du Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du même département ministériel pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 830 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — M. Matheuw Fall, instituteur de 6^e classe, Mle de solde 30143-C, en service à Thiès (Garde républicaine), est mis à la disposition du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, chapitre 521, article 8140.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 831 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Chikhou Touré, né le 7 mars 1946 à Rufisque, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, directeur de l'école Orkadière, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560 nouveau, pour compter du 27 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 833 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — Les droits à pension sont maintenus en faveur de M. Ibrahima Touré, ex-commis d'administration adjoint de 2^e échelon, ex-billeteur des services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres qui a été révoqué par arrêté n° 15839 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 7 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 834 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Cissokho, née Marième Sidibé, Mle de solde 45969-K, née le 24 septembre 1946 à Kayes (République du Mali), titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, pour compter du 9 décembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à l'école de Médina Filles II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 835 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — M. Barclé Djiba, Mle de solde 34739-L, chef d'équipe principal de 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, en service à l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 836 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Baboucar N'Diaye, Mle 43 276-B, titulaire du B.E.P.C. (juillet 1964), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 25 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Yeumbeul est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 857 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans à M. Edouard Godonou, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29 271-K, pour compter du 3 février 1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 3-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 858 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ismaïla Sakho, Mle de solde 10275-A, secrétaire d'administration principal, en service au Centre comptable André Peytavin un rappel d'ancienneté de 2 ans 13 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 908 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1967 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Malick M'Bodj, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (non immatriculé).

Art. 2. — M. Malick M'Bodj, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics est mis à la disposition de M. le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour servir à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 911 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article unique. — Conformément à l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, M. Moustapha Sène, ouvrier d'imprimerie 3^e échelon (indice 626), Mle de solde 11818, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque est, sur sa demande et pour compter du 1^{er} décembre 1967, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 924 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Alé Diouf (Mle de solde n° 31 825-M), ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 nouveau pour compter du 31 décembre 1964.

Art. 2. — Pour compter du 17 juillet 1966, date de son admission au B.E.P.C., M. Diouf est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Diédien, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 923 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 45188-Z, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1965) est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560 nouveau), pour compter du 9 décembre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, à la disposition de l'inspecteur primaire de Kaffrine, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 925 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mody N'Diaye, né le 16 mars 1945 à Saint-Louis, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, sortant du Centre de formation pédagogique de Diourbel, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service (indice local 560).

Art. 2. — La solde de l'intéressé, directeur de l'école de 3 classes de Ouarkhokh est imputable au chapitre 508 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 926 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article unique. — M. Salioy-Ba, chef d'équipe principal de 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 35005-A, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 927 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article unique. — M. Abdourahmane Diop, Mle solde 45453-A, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics, en service à l'Ecole normale de M'Bour, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 28 mars 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 929 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Sène, moniteur stagiaire, Mle de solde 46095-F, né en 1948 à Coubanao, titulaire du B. E.P.C. (Session de juillet 1966), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 31 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Kandiadiou, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 930 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Seck, Mle 47082-I, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré et obtenu la moyenne de 7/20 à l'examen du B.E.P.C. (session 1966), est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire (indice 477 nouveau) pour compter du 15 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Kelle, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1029 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — M. Gora Beye (Mle de solde 18422-C), ingénieur, d'agriculture de 4^e classe 2^e échelon, est placé pour compter du 3 août 1965 en position de détachement auprès de l'Institut de recherches agronomiques tropicales pour servir au centre de recherches agronomiques de Bambey.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Gora Beye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale de retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'Administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Gora Beye conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 1080 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — M. Abdou M'Baye, ex-employé civil auxiliaire des services militaires français (Intendance de Saint-Louis), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1963, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} mai 1963, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15 janvier 1968 en qualité de commis auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, et immatriculé sous le n° 7997.

L'intéressé, conserve à la date de son licenciement, une ancienneté de 4 mois.

Art. 2. — L'Indemnité militaire ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnité de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires.

Art. 3. — M. Abdou M'Baye, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Louga, en qualité de commis, en complément d'effectifs.

Par arrêté ministériel n° 1092 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. en date du 25 janvier 1968 :

Article unique. — Il est attribué un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 3 jours pour services militaires obligatoires, à M. Ousmane N'Dao (Mle de solde 10242-A), inspecteur du Trésor de 2° classe 2° échelon.

Par arrêté ministériel n° 1142 M.F.P.T.-D.F.P.-8.B. en date du 25 janvier 1968 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 18826 M.F.P.T.-D.F.P.-8.B. du 14 décembre 1963 et portant intégration de M. Mamadou Niang dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Principal 4° échelon (indice local 2479, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Lire :

— Principal 4° échelon (indice local 2479, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1145 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 18706 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. des 21 décembre 1965 et 28 mai 1966 portant avancement automatique d'échelons de M. Coly Faye, maçon auxiliaire (ax. 8007, C.C.A.P. 33398), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au Génie rural à Thiès.

Art. 2. — M. Coly Faye, maçon auxiliaire (ax. 8007, C.C.A.P. 33398), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au Génie rural à Thiès, nouvellement intégré dans le corps local des ouvriers des T.P. du Sénégal suivant arrêté n° 6770 M.T.P.H.U.T. du 15 mai 1965 pour compter du 6 septembre 1962 est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de la même date.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront directement réglés par le Ministère de l'Economie rurale sous forme d'indemnité compensatrice et conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 1189 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, Mle de solde 48814-A, titulaire du B.E.P.C., session 1966, centre de Kaolack, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560 nouveau pour compter du 31 décembre 1966, date à laquelle il a eu 18 ans.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1190 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du 26 janvier 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12201 M.E.N.-P.1 du 13 août 1965 portant intégration dans le cadre des moniteurs est complété par les dispositions suivantes :

M. Mamadou Fall, Mle de solde 31899-J, qui percevait avant son intégration dans le cadre des moniteurs une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6° classe, aura droit à

une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde au moins égale à celle qu'il percevait à la date de son intégration.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 156 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 5 janvier 1968 :

Article unique. — Le tableau joint à la décision n° 15649 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 21 octobre 1967 accordant une indemnité compensatrice de congé à sept agents auxiliaires admis dans le corps des contrôleurs des impôts et domaines est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Cheikh Tidiane Koita, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 418), C.C.A.P. 12063, catégorie A, échelle X échelon 2, en service au 4° bureau de l'enregistrement à Dakar, qui pour nécessité de service n'a pu bénéficier que de 30 jours de congé sur les 63 jours qui lui étaient accordés par décision n° 16071 M.F.-CAB. du 19 novembre 1966.

Au lieu de :

— Période de référence du 4 mars au 31 mars 1967;

— Nombre de jours de congé à accorder : 2 jours.

Lire :

— Période de référence du 1^{er} juillet 1965 au 31 mars 1967;

— Nombre de jours de congé à accorder : 37 jours.

Par arrêté n° 158 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 27 juin 1967 portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1967 d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Samba Ball, chaîneur auxiliaire (ax. 449, C.C.A.P. 12083), catégorie C, échelle IV échelon 1, pour compter du 3 février 1967, en service à la Division topographique de Thiès.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 3 février 1967, le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle III de M. Samba Ball, chaîneur auxiliaire (ax. 449, C.C.A.P. 12083), catégorie C, en service à la Division topographique de Thiès.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-P.1 du 29 décembre 1967 M. Samba Ball, chaîneur auxiliaire (ax. 449, C.C.A.P. 12083), catégorie C, échelle III échelon 3, est reclassé aide-opérateur, catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1^{er} février 1967 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 907 M.F.P.T.-D.F.P.-8.B. en date du 23 janvier 1968 :

Article unique. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1967 dans le corps des préposés des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Mohamed El Bachir Fall, Mle de solde 35469-E, préposé de 3° classe 3° échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sadio, Mle de solde 35587-B, préposé de 3° classe 3° échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Seyni M'Bodj, Mle de solde 35480-F, préposé de 3° classe 3° échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 35571-C, préposé de 3° classe 3° échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sylla, Mle de solde 35557-E, préposé de 3° classe 3° échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 35227-E, préposé de 3° classe 3° échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Magatte Sow, Mle de solde 35249-E, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sarr de la Brue, Mle de solde 35343-Z, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Guèye, Mle de solde 35530-Z, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Touré, Mle de solde 35562-A, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Cissé, Mle de solde C.T.F.T., préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diouf, Mle de solde 35290-I, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Thiouf, Mle de solde 35559-G, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thiémokho Traoré, Mle de solde 37736-F, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Bâ, Mle de solde 35508-K, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Lamine Diouf, Mle de solde 35291-H, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Diémé, Mle de solde 35573-A, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 37743-R, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmed Sall, Mle de solde 37742-A, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sakoba Danfakha, Mle de solde 35406-H, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kane Diop, Mle de solde 37746-E, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Fall, Mle de solde 35301-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Poulo M'Bodj, Mle de solde 35585-Z, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba M'Baye, Mle de solde 35314-D, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Dièye, Mle de solde 35286-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diatta, Mle de solde 35572-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Doucouré, Mle de solde 35413-D, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Birame M'Béry Niang, Mle de solde 35335-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Sylla, Mle de solde 35253-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Bator Sarr, Mle de solde 35345-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Cissé, Mle de solde 37755-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane N'Doye, Mle de solde 35544-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Coly, Mle de solde 35567-D, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha M'Baye, Mle de solde 35420-Z, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 27-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 27-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Séga Poulho So, Mle de solde 35351-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1146 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — M. Kissima Kamara, né vers 1937 à Diondès est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à la Région médicale du Sénégal Oriental.

Art. 2. — Pour compter du 3 octobre 1966 sa date de prise de service, M. Kissima Kamara percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un infirmier d'Etat adjoint stagiaire).

Art. 3. — M. Kissima Kamara percevra l'allocation familiale du Code du travail payée par la Caisse de compensation des prestations familiales majorée éventuellement d'une indemnité d'avantage acquis égale à la différence existant entre d'une part le montant des prestations du régime local qu'il percevrait antérieurement et d'autre part le montant des prestations familiales du Code du travail dont il bénéficie au titre de son nouvel engagement.

Par décision ministérielle n° 1254 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, né vers 1937 à Podor, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Ibrahima Guèye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1780, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un vétérinaire stagiaire).

Par décision n° 72 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — M. Oheikh Tidiane Sow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18151-I, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de :

— 3.300 francs égale à 10 % de 33.000 francs pour compter du 22 février 1965;

— 3.630 francs égale à 11 % de 33.000 francs pour compter du 22 février 1965;

— 3.960 francs égale à 12 % de 33.000 francs pour compter du 22 février 1967.

Art. 2. — A compter du 22 février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 164 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 11680 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 août 1967 accordant à M^{me} Paye née Khady Diallo, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17339-C, en service à la Direction de l'assistance technique (Secrétariat général de la Présidence de la République) une prime d'ancienneté est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} juin 1967, M^{me} Paye née Khady Diallo...

Lire :

Pour compter du 1^{er} juin 1966, M^{me} Paye née Khady Diallo, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17339-C, en service à la Direction de l'assistance technique (Secrétariat général de la Présidence de la République) percevra une prime d'ancienneté de 690 francs égale à 3 % de son salaire de base de 23.000 francs.

Art. 2. — Le rappel de solde découlant de cette prime d'ancienneté sera mandaté pour la période du 1^{er} juin 1966 au 31 mai 1967.

Art. 3. — L'article 2 de la décision n° 11680 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 août 1967, en ce qui concerne la progression du taux de la prime d'ancienneté demeure applicable.

Par décision n° 173 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Jeannette Karam, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 48081-K, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Elle aura droit, pour ses services effectués du 8 novembre 1965 au 30 septembre 1967, à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — M^{me} Jeannette Karam qui a formulé sa demande le 18 septembre 1967, est redevable au budget national d'une indemnité égale à 12 jours de salaire.

Cette indemnité viendra en déduction des sommes qui lui sont dues au titre de l'article 2 ci-dessus.

Par décision n° 174 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1968 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 2846 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 25 février 1967 portant engagement d'essai de M^{me} Khady Gaye, en qualité de dactylographe (Mle de solde 38371-H), pour le compte du Ministère des Finances, pour servir à la Direction de la comptabilité publique et du trésor (perception de M'Bour) est modifié comme suit en ce qui concerne la date de sa prise de service.

Au lieu de :

La période d'essai s'étend du 1^{er} septembre 1966 au 30 novembre 1966.

Lire :

La période d'essai s'étend du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 176 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} N'Dao née Awa Bâ, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17134-D), en service au lycée Matic-Sy de Thiès (Ministère de l'Education nationale) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs pour compter du 7 octobre 1966;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs pour compter du 7 octobre 1967.

Art. 2. — A compter du 7 octobre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 595 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Marième Carrère, engagée à l'essai, en qualité de dactylographe (Mle de solde 49206-C), pour servir au Secrétariat général de la Présidence de la République suivant décision n° 17722 et 5799 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. des 21 décembre 1966 et 2 mai 1967, n'ayant pas obtenu des résultats satisfaisants aux examens des 7 janvier et 3 juin 1967, est licenciée de son emploi pour compter du 29 août 1967, date d'expiration de la période d'essai.

Art. 2. — M^{me} Marième Carrère aura droit pour ses services effectués pendant la période d'essai, à une indemnité compensatrice de congé payé, calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du code du travail, par les soins du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision n° 699 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 janvier 1968 :

Article premier. — Les candidates admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale, sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de monitrice d'économie familiale rurale et mises à la disposition du Ministre du Plan et du Développement pour servir dans les centres d'expansion rurale.

M^{mes} Marie Françoise Bâ dite Amina, née le 6 janvier 1947 à N'Dia;

Abibatou Kamara, née le 13 mars 1945 à Khombole;

Fatou Camara, née le 4 novembre 1947 à Thiès;

Odile Diadhieu, née le 28 avril 1944 à Ziguinchor;

Aminata Faye, née le 11 août 1946 à Dya;

M'Baba Fall, née le 6 août 1945 à Louga;

Sokhina Gning, née vers 1947 à Kahone;

Diana N'Diaye, née vers 1944 à Ziguinchor;

Aissatou Sow Seck, née le 3 novembre 1946 à Mékhé;

Marie Madeleine Thiandoum, née le 1^{er} avril 1945 à Poupenguine;

Gansiry Dieng, née vers 1944 à Tivaouane.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1967, date de leur prise de service les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défaction des 5 %, pour pension de retraite (par référence à monitrice d'économie familiale rurale stagiaire).

Par décision n° 859 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mor Talla Fall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17556-Z, en service au bureau d'études du Ministère de la Fonction publique et du Travail, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de :

— 2.700 francs égale à 9 % de 30.000 francs pour compter du 10 septembre 1965;

— 3.000 francs égale à 10 % de 30.000 francs pour compter du 10 septembre 1966;

— 3.300 francs égale à 11 % de 30.000 francs pour compter du 10 septembre 1967.

Art. 2. — A compter du 10 septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 863 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — Pour compter du 7 mars 1966, M. Jérôme Coly, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26212-A), en service à l'E.A.T.A. de Ziguinchor, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 7 mars 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 870 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Lala N'Diaye, épouse Doumbouya, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17909-I, en service à la Trésorerie générale (Ministère des Finances) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs, pour compter du 19 août 1967.

Art. 2. — A compter du 19 août 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 944 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Guèye née Seydané M'Bodj, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18828-A, en service à la Préfecture de Linguère, Ministère de l'Intérieur, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs pour compter du 11 février 1966;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs pour compter du 11 février 1967.

Art. 2. — A compter du 11 février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du montant perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 963 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Djibril Diop, Mle de solde 22017-F, conducteur de forage décisionnaire, en service à la subdivision d'outillage mécanique de l'Hydraulique à Louga (sous-section de Matam), est pour compter du 27 juin 1967, licencié de son emploi, pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera éventuellement de l'indemnité compensatrice de congé par décision du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Par décision n° 967 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Yaya Thioub, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18223-D, en service à la subdivision des travaux publics de Matam, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1920 francs égale à 12 % de 16.000 francs pour compter du 6 octobre 1965;

— 2.080 francs égale à 13 % de 16.000 francs pour compter du 6 octobre 1966;

— 2.240 francs égale à 14 % de 16.000 francs pour compter du 6 octobre 1967.

Art. 2. — A compter du 6 octobre 1968, la prime d'ancienneté sera portée à 2.400 francs, égale à 15 % du salaire de base de 16.000 francs. De ce fait M. Yaya Thioub a atteint le taux maximum.

Par décision n° 981 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — M. Bara Badiane né vers 1944 à M'Backé (Diourbel); Yaya Danfa, né vers 1934 à Dioba (Casamance); Moustapha Sané, né vers 1934 à Tahito (Casamance); sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de gardien de faune et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République pour servir au Parc national de Nioko-Koba.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite.

MM. Moustapha Sané à l'indice 477 (par référence à préposé des eaux et forêts de 3^e classe, 3^e échelon);

Bara Badiane à l'indice 277 (par référence à garde forestier stagiaire);

Yaya Danfa, à l'indice 277 (par référence à garde forestier stagiaire).

Art. 3. — Les intéressés qui relèvent de la Caisse de Compensation des Prestations familiales ne peuvent prétendre au supplément familial de traitement.

Par décision n° 982 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Bessé Traoré, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18248-A, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital A. Le Dantec), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 983 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Anne Marie Soumah, Mle de solde 50287-F, engagée en qualité de dactylographe, pour une période de trois (3) mois suivant décision n° 5007 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 avril 1967, et dont la période d'essai est expirée le 15 juillet 1967, est maintenue en fonction, pour une nouvelle période de trois (3) mois, non renouvelable, aux mêmes clauses et conditions, chapitre 401 article 4510.

Art. 2. — La seconde période d'essai, prend effet le 16 juillet 1967 et expire le 15 octobre 1967.

Art. 3. — L'engagement définitif de M^{me} Anne Marie Soumah, dépend des résultats qu'elle obtiendra à l'examen professionnel auquel elle sera soumise en novembre ou décembre 1967.

Par décision n° 984 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Coumba Touré, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18240-I, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide Le Dantec), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.150 francs égale à 5 % de 23.000 francs, pour compter du 23 octobre 1964;

— 1.380 francs égale à 6 % de 23.000 francs, pour compter du 23 octobre 1965;

— 1.610 francs égale à 7 % de 23.000 francs, pour compter du 23 octobre 1966;

Art. 2. — A compter du 23 octobre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et, jusqu'à 15 % maximum.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7771, déposée le 29 août 1968, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des dispositions du décret n° 67-656 M.F.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain, d'une contenance totale de douze hectares quarante neuf ares quatre-vingt dix neuf centiares (12 h 49 ca 99 ca), situé à Sangalcam et borné : au Nord-Ouest, par la réquisition n° 6729 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 67-656 M.F.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1967 et 68-595 M.F.-D.I.D.-DOM du 18 juin 1968;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7772, déposée le 20 août 1968, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre hectares soixante-dix-sept ares quinze centiares (4 h 77 a, 15 ca) situé à Dakar, Auto-Route, route des Niayes et borné : au Nord, par la réquisition n° 6418; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; au Sud, par l'Auto-Route et à l'Est, par la route des Niayes, et les titres fonciers n° 6548, 4909, 7723, 8018 et 8019.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968 et 68-910 du 21 août 1968;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7773, déposée le 29 août 1968, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale quarante ares soixante-quinze centiares (40 a 75 ca) situé à Dakar Autoroute Pâté d'Oie et borné : au Nord, par titre foncier n° 7770; au Sud-Ouest, par la réquisition n° 6821 et à l'Est, par le titre foncier n° 4942.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968 et 68-910 du 21 août 1968;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7774, déposée le 29 août 1968, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cinquante-six ares quarante-cinq centiares, (56 a 45 ca) situé à Dakar Route des Niayes et borné : à l'Ouest, par le titre foncier n° 5120 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 9881 D.G. et à l'Est, par les titres fonciers n° 7451 et 7457 D.G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968 et 68-910 du 21 août 1968;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7775, déposée le 29 août 1968, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de vingt-deux ares soixante-quatre centiares (22 a 64 ca) situé à Dakar Route des Niayes et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; au Sud-Est, par la route des Niayes; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7134 D.G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 68-515 M.F.-D.I.D.-DOM du 7 mai 1968 et 68-910 du 21 août 1968;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7776, déposée le 6 septembre 1968, le sieur Albert Emmanuel Charles, chef du protocole de la Présidence de la République demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Amitié II villa n° 4247, époux de la dame Léone Le Guennic avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar le 21 juin 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un verger comportant diverses installations d'une contenance totale de cinq hectares soixante-seize ares trente-trois centiares (5 ha, 76 a, 33 ca) situé à Sangalcam banlieue de Rufisque et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM du 31 mai 1968 prescrivant l'immatriculation dudit terrain à son nom;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7777, déposée le 9 septembre 1968, le sieur Issa Sow, comptable demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Ripp, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de trois ares cinquante-deux centiares (3 a 52 ca) situé à Ouakam, quartier Ripp et borné : au Sud-Est, par le titre foncier n° 3442 et des autres côtés par terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM du 31 mai 1968 prescrivant l'immatriculation du terrain à son nom;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy. DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 13, déposée le 6 mai 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de quatre vingt-seize hectares, situé à Kaolack département du Sine-Saloum connu sous le nom de Touba-Kaolack et borné : au Nord-Ouest, par des terrains vagues; à l'Est, par la route de Gossas; au Sud, par le titre foncier n° 4180 et des terrains vagues.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et dans les formes prescrites par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14, déposée le 11 septembre 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de deux hectares quatre vingt dix-neuf ares cinquante centiares (2 ha 99 a 50 ca), situé à proximité de Kaolack, département du Sine-Saloum connu sous le nom de terrain des grandes endemies et borné : à l'Est, par l'axe de la voie ferrée Lyndiane et des autres côtés par des terrains vagues.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et dans les formes prescrites par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3320 D.G., appartenant à M^{me} Dieynaba Bâ, demeurant à Dakar. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C.F.A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement